

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Rapport 2005

au Gouvernement et

à la Chambre des députés

Présidente : Marie Anne RODESCH-HENGESCH

Vice-président : Robert SOISSON

Membres : Valérie KRIEPS-DUPONG, Caroline MART, Elisabeth MULLER-MEYRATH, Jean-Jacques KOHN

Adresse : Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, 2, rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg

Téléphone : 26 123 124 Fax : 26 123 125 email : marhork@pt.lu site internet : [http www..ork.lu](http://www..ork.lu)

La Convention relative aux droits de l'enfant fut adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Respectant un usage international, le troisième rapport est déposé le 17 novembre 2005 pour commémorer cette date anniversaire.

n.b. : les rapports des années 2003 et 2004 peuvent toujours être commandé au siège de notre comité ; ils sont également accessible sur notre site Internet www.ork.lu

Avant-propos

En janvier 2005, le Luxembourg fut invité par le Comité des Droits de l'Enfant de Genève de présenter son 2e rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ce rendez-vous important a été l'occasion de dresser un bilan sur la situation des enfants au Luxembourg. Certes, le Comité a admis d'emblée que sur certains points la situation des enfants au Luxembourg peut paraître enviable. Notre pays ne connaît pas les problèmes dramatiques observés dans des contrées moins fortunées.

Mais, si l'aisance permet d'éviter la misère matérielle, elle est loin d'assurer le bien-être physique et psychique des enfants.

Ainsi, les conflits de loyauté auxquels sont exposés les enfants dans les situations de séparation des parents et la détresse qui en résulte constitue un problème récurrent.

Citons par ailleurs quelques chiffres qui font réfléchir¹ :

Au cours de l'année scolaire 2004-2005,

- 1984 élèves ont quitté prématurément le système d'enseignement sans aucune certification.²
- 900 enfants souhaitant entamer une formation professionnelle en cours d'apprentissage, n'ont pas trouvé de patron.
- 758 enfants vivent en institution ou en famille d'accueil
- 128 enfants à problèmes spécifiques sont placés à l'étranger faute de structure adéquate dans le pays. La psychiatrie infantile stationnaire pour enfants de 0 à 12 ans n'est toujours pas opérationnelle.
- 72 bébés à risque (dont la mère est toxicomane, a des besoins spécifiques ou qui vit dans l'illégalité....) furent recensés au cours de l'année écoulée rien qu'à la maternité du Centre hospitalier à Luxembourg-Ville.
- 9 adolescents mineurs sont incarcérés à ce jour à la prison pour adultes.
- 21 jeunes se sont suicidés au cours des 6 dernières années
- 200 enfants victimes d'abus ou d'attouchements sexuels et de maltraitance sont signalés en moyenne par an

¹ Certains chiffres sont exacts à l'unité près au 1^{er} novembre 2005, d'autres sont approximatifs parce qu'ils varient quotidiennement.

² Enquête réalisée et publiée en octobre 2005 par Madame Manon UNSEN, Messieurs VALLADO et BARTHELMY et l'Action locale pour jeunes

Au cours de l'année écoulée, notre comité n'a pas chômé. Le nombre de signalements a encore augmenté. Grâce à nos excellents contacts avec les milieux socioprofessionnels, l'intervention de l'ORK a été sollicitée à de nombreuses reprises. Les demandes individuelles ont également augmenté. Notre Comité se réjouit de ce succès qui constitue également une forme de reconnaissance de ses efforts. Il constate toutefois qu'il touche aux limites de ses possibilités. Nous espérons que la promesse formelle du Président de la Chambre des Députés lors de la remise du rapport 2004 de renforcer notre équipe par un juriste sera réalisée dans les plus brefs délais.

Soucieux de soumettre par le présent rapport des informations et des réflexions utiles et dans l'espoir de trouver de la part des lecteurs un écho favorable, nous souhaitons bonne lecture.



Les membres du comité :

Debout de g. à d: Caroline Mart, Marie Anne Rodesch, Liz Müller, Jacques Kohn
Assis : Robert Soisson et Valérie Dupong (avec son fils Léo)

Photo : Liz Müller

Sommaire

Droits de l'Enfant : les dates clés	7
1 L'OMBUDS-Comité fir d'Rechter vum Kand, une autorité indépendante pour faire connaître et respecter les droits des enfants : rapport d'activités.....	8
2 Suites réservées aux propositions 2003 et 2004.....	9
3 Les recommandations de l'ORK adressées aux membres du Gouvernement.....	11
4 Le dossier 2005 : les droits du nouveau-né.....	13
4.1 Le droit à l'identité.....	13
4.2 Le livret de famille	13
4.3 Enfant naturel, enfant légitime, deux notions archaïques	14
4.4 L'enfant adopté	15
4.5 L'accouchement anonyme	16
4.6 L'enfant qui décède.....	18
4.7 La procréation médicale assistée	20
4.8 L'allaitement au Luxembourg	20
5 La participation des enfants	22
5.1 L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts	22
5.2 Les conseils communaux pour enfants	24
5.3 Droit de l'enfant de participer à la vie culturelle et artistique.....	24
6 Les dossiers d'intérêt général	25
6.1 Les enfants toxicomanes en prison :	25
6.2 L'unité de sécurité, un projet urgent disparu dans les dédales administratifs.....	27
6.3 L'enfant suicidaire	28
6.4 Violence dans les médias et protection du mineur consommateur :	29
6.5 Les enfants maltraités : un scandale permanent	30
6.6 Les châtiments corporels dans la famille : comment réagir ?.....	31
6.7 Les problèmes scolaires.....	32
6.7.1 Les problèmes de discipline et le régime des sanctions	32
6.7.2 Le débat autour des devoirs à domicile	34
6.7.3 Le renvoi de 19 enfants de Sainte Sophie	34
6.7.4 La formation par l'apprentissage : un échec alarmant.....	35
6.7.5 Les réformes scolaires	35
6.7.6 Formation pédagogique des enseignants : enfants à besoins spécifiques.....	36
6.8 La protection judiciaire des mineurs	36
6.8.1 L'exécution des mesures de garde provisoire: une mission très sensible ..	36
6.8.2 Le recours à l'appareil judiciaire: la voie parfois de la facilité!	38

6.8.3	L'enfant victime de violences dans le milieu scolaire	38
6.8.4	La passation de menottes à des mineurs.	38
6.8.5	Les demandeurs d'asile non accompagnés :	39
6.8.6	La criminalité sur Internet.	40
6.8.7	L'enlèvement parental	40
6.8.8	Les délais devant les tribunaux	41
6.8.9	Les localités du Tribunal de la Jeunesse	41
6.8.10	Le service Treffpunkt.	42
6.9	La loi contre la violence domestique (loi du 8 septembre 2003)	43
6.10	L'internat thérapeutique multidisciplinaire à Wiltz	43
6.11	Statistiques relatives aux enfants placés au Luxembourg au 8.11. 2005	44
7	Les dossiers individuels	46
7.1	Les problèmes évoqués	46
7.2	Age des enfants	48
7.3	Origine des réclamations.....	49
8	Le rapport d'activités : 10 novembre 2004 au 10 novembre 2005	50
8.1	Activités sur le plan national.	50
8.1.1	Réunions du comité.....	50
8.1.2	Collaboration avec le Médiateur de l'Administration.....	50
8.1.3	Auditions et visites de la présidente et de membres du comité.....	50
8.1.4	Formations sur les droits de l'Enfant.....	54
8.1.5	Les activités d'information et les échanges avec les associations oeuvrant dans l'intérêt des enfants.....	54
8.1.6	Les rencontres avec les enfants et adolescents	56
8.2	Les activités sur le plan international.....	56
9	Nos priorités pour 2006.....	58
10	Annexes.....	59
10.1	Réponse de Madame la Ministre : Le dossier : L'enfant et l'école	59
10.2	Document de réflexion sur les critères de promotion du 15.01. 2005	61
10.3	Avis juridique sur le projet de loi Nr 5437 relatif au droit d'asile	63
10.4	Recommandations sur les critères d'évaluation.....	67
10.5	Recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de Genève.....	70

Droits de l'Enfant : les dates clés

- 1923 : L'ONG « Save the Children » adopte une déclaration en cinq points relative aux droits de l'enfant connue sous le nom Déclaration de Genève.
- 1924 : la Société des Nations reprend à son compte cette déclaration.
- 20 novembre 1959 : l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant. Dix principes fondamentaux pour le bien-être et la protection des enfants y sont proclamés. L'enfant est reconnu comme une personne investie de tous les droits.
- 1979 : proclamation de l'année 1979 comme « Année internationale de l'Enfant » par l'Assemblée générale des Etats-Unis.
- 20 novembre 1989 : adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- 20 décembre 1993 : Le Parlement luxembourgeois ratifie la susdite convention (voir texte de loi dans les annexes).
- 25 juillet 2002 : Adoption de la loi instituant un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dit ORK) avec la mission de veiller à la sauvegarde et la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans. Les missions de l'ORK sont définies par la loi du 25 juillet 2002 (voir annexe).
- 20 décembre 2002 : nomination des membres de l'ORK par arrêté grand-ducal
- 18 novembre 2003 : remise du premier rapport annuel au Gouvernement et à la Chambre de des Députés
- 19 novembre 2004 : remise du deuxième rapport annuel de l'ORK
- 17 novembre 2005 : remise du troisième rapport annuel de l'ORK

1 L'OMBUDS-Comité fir d'Rechter vum Kand, une autorité indépendante pour faire connaître et respecter les droits des enfants : rapport d'activités

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand: composition et mission.

Marie Anne RODESCH-HENGESCH, Ombudsfra fir d'Rechter vum Kand, présidente

Robert SOISSON, psychologue, vice- président

Valérie KRIEPS-DUPONG, avocat à la cour, membre

Caroline MART, journaliste, membre

Elisabeth MULLER-MEYRATH, mère de famille, déléguée des Lëtzebuerger Guiden a Scouten, membre

Jean-Jacques KOHN, enseignant, délégué de la Fédération nationale des éclaireurs et éclaireuses (FNEL), membre

Mademoiselle Anh DO THI, employée du Ministère de la Famille, assure le secrétariat.

Les membres sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat pourra être renouvelé une fois.

Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations de cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant (art 4 de la loi ORK)

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

106.382 enfants mineurs (dont 54.577 de garçons et 51.805 de filles) vivent au Grand-Duché de Luxembourg (chiffres publiés par le STATEC au 1 janvier 2005).³

³ Tout comme dans nos rapports précédents, ces chiffres incluent les enfants ayant 18 ans

2 Suites réservées aux propositions de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand figurant dans les rapports 2003 et 2004

➤ Le dossier : l'enfant et l'école

Le dossier : « l'enfant et l'école » avait analysé plus particulièrement le nombre d'élèves résidents luxembourgeois scolarisés dans les pays limitrophes.

Par courrier du 18 janvier 2005⁴, Madame Mady DELVAUX, Ministre de l'Education nationale nous avait félicité pour cette étude et nous a également fait part d'une partie d'observations pointues sur différents aspects du dossier. Elle nous a notamment signalé qu'elle a engagé une **étude pour connaître le sort et les motivations des élèves ayant quitté prématurément l'école et non répertorié**. Cette étude vient d'être publiée le 31 octobre 2005 et est disponible auprès du Ministère de l'Education nationale. Cette étude **réalisée par Madame Manon UNSEN, Messieurs David VALLADO et Marc BARTHELMY**, contient des données intéressantes et montre des disparités importantes entre la situation des élèves de nationalité luxembourgeoise et de ceux issus de l'immigration.

La Ministre nous a également assuré que la **formation continue sur les droits de l'Enfant** serait insérée dans la formation continue, ainsi que dans la formation initiale prestée par le Luxembourg. Cet engagement s'est entre-temps également concrétisé.

Concernant les **échecs scolaires**, Madame la Ministre a déclaré avoir sollicité l'aide de spécialistes du conseil de l'Europe ; les premiers résultats devaient être connus en automne de cette année.

Au sujet des **disparités constatées entre Luxembourgeois et Non Luxembourgeois ainsi qu'entre garçons et filles** par rapport à la situation scolaire, une enquête est également en cours.

➤ Les « Alcopops » et « designer drinks »

Dans son rapport 2004, l'ORK avait dénoncé la commercialisation d'« Alcopops » et « designer drinks », boissons sucrées à fort taux d'alcool à l'attention des mineurs. Les ravages causés par ces boissons écoulées dans les cafés, mais aussi dans les stations services constituaient un souci majeur. Le Ministre de la Santé avait promis d'intervenir rapidement; **c'est actuellement chose faite**. L'art 12 de la loi budgétaire pour l'année 2006, actuellement déposée devant la Chambre des députés instaure une taxe additionnelle qui

est perçue sur ces boissons alcooliques sucrées. Cette taxe correspond à un **renchérissement du produit de 1,50€ par bouteille de 0,25 litre**. Cette augmentation aura certainement un effet dissuasif. L'ORK salue cette mesure exceptionnellement rapide et efficace.

➤ **La pédiatrie sociale, la psychiatrie infantile et juvénile** au Luxembourg

Ce dossier a retenu l'attention du Ministre de la Santé publique et des collaborateurs, médecins et juristes qui ont reçu une délégation de notre comité en date du 10 mai 2005. Une réflexion relative à ce dossier est menée dans le cadre des réformes conceptuelles de la psychiatrie.

➤ Dans le domaine de la **malnutrition, de l'obésité et des dysfonctionnements nutritionnels**

L'ORK avait invité le gouvernement à supporter financièrement et moralement toutes initiatives visant à promouvoir une alimentation saine et équilibrée, surtout dans les écoles. Le Ministre de la Santé nous a assuré de réserver une priorité à ces recommandations dès l'automne 2005.

➤ Base légale des **cartes d'identité** délivrées aux parents des enfants de moins de 15 ans.

Aucun progrès n'est à signaler dans ce dossier.

L'ORK a toutefois rappelé au Ministre de l'Intérieur actuellement en fonction l'urgence du problème.

3 Les recommandations de l'ORK adressées aux membres du Gouvernement.

- L'ORK recommande **aux autorités étatiques et communales** une application stricte de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant prévoyant pour tous les enfants le droit à l'identité (Art. 7 et 8), au regroupement familial (Art. 10) et le droit de vivre ensemble avec leurs parents (Art. 18). Il est renvoyé dans ce contexte au point 4.1.
- L'ORK demande au **Ministre de la Justice** de soumettre un projet de loi par lequel les expressions « enfant naturel » et « enfant légitime » sont supprimées du code civil. Il s'oppose vigoureusement à l'emploi de cette terminologie archaïque dans le projet de loi N° 4843 relatif au nom patronymique de l'enfant. (voir point 4.3.)
- L'ORK demande au **Ministre de la Justice et aux membres de la Chambre des Députés** de mener une réflexion sur la législation luxembourgeoise en matière de l'accouchement anonyme afin de rétablir le droit de tout enfant à connaître ses origines. (voir point 4.5.)
- L'ORK recommande à la **Chambre des Députés** de retenir une définition médicale de la viabilité d'un enfant (22 semaines d'aménorrhée ou un poids de 500 grammes ou une taille de 30 cm).plutôt que la définition juridique figurant actuellement dans la dernière version amendée du projet de loi 4843 (voir point 4.6.)
- L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand insiste à voir bannir tous les châtiments corporels en toutes circonstances. Nous revendiquons la tolérance zéro. Nous proposons à la **Ministre de la Famille** l'organisation d'une campagne de sensibilisation pour une éducation sans violence physique et psychique. (voir 6.6)
- L'ORK demande au **Ministre de la Santé et à la Chambre des députés** de bien vouloir réserver une priorité à l'élaboration d'un cadre légal sur la procréation médicale assistée. (voir point 4.7.)
- L'ORK recommande au **Ministre de la Justice** de veiller à ce que chaque enfant puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat indépendamment de la situation financière des parents dans toute procédure judiciaire pour défendre ses intérêts dans les matières qui l'intéressent. L'ORK recommande également au gouvernement de donner la possibilité à toute

juridiction statuant dans une matière intéressant un enfant, de désigner un avocat à cet enfant. (voir point 5.1.)

- Face aux hésitations politiques et aux lenteurs administratives inadmissibles dans ce dossier, l'ORK exige une initiative urgente de la part des **Ministres de l'Intérieur et des Bâtiments publics et de la Famille** pour réaliser l'unité de sécurité pour jeunes délinquants en dehors du centre pénitentiaire pour adultes de Schrassig, afin de mettre un terme à une situation scandaleuse. (voir point 6.2)
- L'ORK recommande au **Ministre de la Culture** de bien vouloir initier une révision de la loi de 1922 et de réactiver éventuellement la commission des films, sinon de réfléchir à une solution alternative en matière de prévention, et ce dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes. (voir point 6.4)
- L'ORK demande à la **Ministre de l'Éducation nationale** d'engager une réforme afin de remplacer la mesure disciplinaire du renvoi temporaire de l'école par des sanctions alternatives, dont l'intérêt pédagogique est beaucoup plus efficace. Un renvoi temporaire ne devrait en aucun cas dépasser 8 jours.(voir 6.7.1)
- L'ORK demande à la **Ministre de la Famille et à la Ministre de l'Éducation nationale** d'accorder une priorité absolue à la création d'e l'internat thérapeutique à Wiltz. (voir point 6.10)
- Pour remédier à ces discriminations subies par les enfants non-luxembourgeois adoptés par un seul parent, l'ORK demande au **Ministre de la Justice** la préparation rapide d'une législation sur la double nationalité (voir point 4.4)
- L'ORK demande au **Ministre de la Justice** de prendre une initiative afin de voir changer la convention de Paris du 12 septembre 1974 sur le livret de famille pour l'adapter à l'évolution de la société. Les enfants nés hors mariage doivent jouir de la même situation administrative que les enfants nés dans le mariage. Les familles monoparentales doivent également obtenir un livret de famille.

4 Le dossier 2005 : les droits du nouveau-né

4.1 Le droit à l'identité.

Chaque enfant est enregistré à la naissance ; un acte de naissance est délivré au déclarant. L'enfant est enregistré ensuite au bureau de la population.

Au Luxembourg, il existe pourtant des enfants auxquels l'inscription au bureau de la population est refusée. Ils n'ont pu être enregistrés faute de permis de séjour d'un parent.

Ainsi, un père italien s'est vu refuser l'inscription de son enfant dans les registres de la population de son lieu de résidence au motif que la mère de l'enfant de nationalité estonienne (état membre de l'Union européenne !) séjournerait illégalement au pays.

Les autorités communales justifient leur refus en invoquant une instruction formelle du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Sans entrer dans des considérations juridiques, l'ORK rappelle que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant prévoit le droit au regroupement familial : l'enfant devra pouvoir vivre avec ses père et mère.

L'ORK recommande une application stricte de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant prévoyant pour tous les enfants le droit à l'identité (Art. 7 et 8), au regroupement familial (Art. 10) et le droit de vivre ensemble avec leurs parents (Art. 18).

4.2 Le livret de famille

Dans certaines circonstances les autorités publiques réclament la présentation du livret de famille, introduit par la loi du 10 décembre 1975 ayant approuvé la convention créant le **livret de famille international** signée à Paris le 12 septembre 1974. Or, pour des raisons impénétrables, cette convention réserve ce document aux couples mariés.

La notion de famille monoparentale est toujours inexistante en droit administratif! Cette situation devrait être changée sans tarder.

L'ORK demande au Gouvernement de prendre une initiative afin de voir changer la convention de Paris du 12 septembre 1974 pour adapter ses dispositions à l'évolution de la société. Les enfants nés hors mariage doivent jouir de la même situation administrative que les enfants nés dans le mariage.

4.3 *Enfant naturel, enfant légitime, deux notions archaïques qui ont la vie dure au Luxembourg*

La distinction entre les enfants selon qu'ils ont des parents mariés ou non mariés est un héritage du code Napoléon de 1804. L'ORK estime que dans une société où près de la moitié des enfants naissent de parents non mariés, cette distinction de filiation est archaïque et même injurieuse. Elle trouvait en effet sa justification dans le fait que la filiation « légitime » bénéficiait d'un statut supérieur aux autres filiations et que seul l'enfant « légitime » disposait d'une plénitude de droits.

A l'heure actuelle, le fait d'être enfant « naturel » ne génère plus d'opprobre social et les discriminations juridiques ont heureusement disparus. Des études internationales permettent de constater qu'à l'heure actuelle la situation familiale des enfants nés hors mariage se rapprochent de celles des enfants nés dans le mariage dans ce sens que les naissances surviennent désormais très majoritairement au sein de couples stables.

Il est dès lors choquant de constater que le législateur luxembourgeois, contrairement aux législateurs belge, français et allemand, semble vouloir pérenniser le maintien des notions « enfant naturel » et « enfant légitime ».

Comment en effet interpréter autrement la version amendée du projet de loi 4843 relatif au nom patronymique des enfants dans lequel il est prévu de maintenir expressément ces notions dans les articles 57, 321, 334-2 du code civil ? (Document parlementaire 4843-2 du 20 avril 2005).

L'ORK exige dès lors de supprimer les mots « naturel » et « légitime » du code civil.⁵

⁵ voir point 22 des observations du Comité des Droits de l'Enfant dans son rapport du 28 janvier 2005. (annexe 10.5 du présent rapport)

4.4 L'enfant adopté

Conformément aux articles 7 et 8 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'enfant a le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

La Convention ne s'oppose toutefois pas à l'adoption. L'article 21 précise les mesures qui doivent être prises par les autorités compétentes.

La Convention de La Haye signée le 29 mai 1993 fixe les conditions applicables en matière d'adoption. Le Luxembourg a ratifié la convention par la loi du 14 avril 2002 ; elle est applicable depuis le 1^{er} novembre 2002. Chaque Etat doit s'engager à prendre des mesures pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine ; l'adoption internationale peut présenter l'avantage d'intégrer l'enfant dans une famille permanente si cette possibilité n'a pu être envisagée dans son pays d'origine.

La Convention de La Haye a pris soin de régler les questions en matière d'enlèvement, de la traite et de la vente des enfants. Les adoptions internationales doivent garantir l'intérêt supérieur de l'enfant en respectant ses droits fondamentaux.

C'est ainsi que les pays d'où les enfants sont originaires doivent s'enquérir du consentement des parents et les pays d'accueil doivent s'engager à garantir que les parents adoptifs présentent les aptitudes nécessaires pour assurer le séjour légal de l'enfant sur le territoire.

Une inquiétude subsiste sur le fonctionnement de certains services proposant des adoptions internationales. Il est apparu que dans plusieurs pays, les adoptions nationales sont devenues sources de revenus appréciables pour toutes sortes d'intermédiaires obscurs qui profitent de la misère et du malheur des gens.

Plusieurs rapports publiés par l'ONU ont dénoncé ces pratiques abjectes après avoir procédé à des enquêtes dans les pays du tiers monde.

Le Service d'Adoption de la Croix-Rouge est saisi en moyenne de 30 dossiers de demandes d'adoption par an. Sept services sont actuellement agréés au Luxembourg pour organiser des adoptions. 679 enfants ont été adoptés entre 1994 et 2004. Ne sont pas compris dans ce nombre les enfants adoptés par le nouveau partenaire d'un des parents.

Un problème particulier nous a été signalé en rapport avec les **enfants adoptés d'origine guatémaltèque**. Au Guatemala, les enfants peuvent être adoptés par des couples mariés ou des femmes non mariées, l'adoption étant la même dans les deux cas. Arrivés au Luxembourg, l'adoption d'un enfant guatémaltèque par un couple marié est considérée comme adoption plénière avec tous les avantages liés à ce régime en matière de filiation et de nationalité. Par contre l'enfant adopté par une mère célibataire, est considéré comme

ayant fait l'objet d'une adoption simple. L'adoption guatémaltèque ne faisant pas perdre à l'enfant sa nationalité originaire du Guatemala, cet enfant ne peut acquérir la nationalité luxembourgeoise avant l'âge de 18 ans. Cette situation génère de nombreuses difficultés administratives pour ces enfants, ainsi par exemple ces enfants doivent voyager avec un passeport guatémaltèque sur lequel figure leur prénom et leur nom d'origine. Leurs déplacements internationaux sont extrêmement compliqués (visas etc.....) A ces problèmes s'ajoute un problème identitaire qui peut provoquer des angoisses chez les enfants plus précaires.

Pour remédier à ces discriminations, l'ORK demande un changement rapide de notre législation sur la nationalité (projet de loi sur la double nationalité).

4.5 L'accouchement anonyme

Au moment de ratifier la Convention Internationale des Droits de l'Enfant par la loi du 20 décembre 1993, le Luxembourg s'est vu obligé d'émettre une réserve. Il a été considéré que l'art 7, le droit à l'enregistrement de l'enfant dès la naissance ne faisait pas obstacle à la procédure légale luxembourgeoise en matière d'accouchement anonyme.

Il est toutefois difficile de concilier le maintien de la procédure d'accouchement anonyme avec le droit de l'enfant de préserver son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule en son article 8 que si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Au Luxembourg, les enfants adoptés suite à un accouchement anonyme sont démunis du droit à l'identité. De 1994 à 2004, 31 enfants sont nés de père et de mère inconnus.

Arrivés à l'âge adulte, ces enfants ne disposent d'aucun moyen de recours leur permettant de connaître leurs origines.

L'ORK est régulièrement saisi de demandes de jeunes à la recherche de leur identité. Nous coopérons à cette fin avec le Parquet général et le service d'adoption de la Croix-Rouge. Dans certains cas, et grâce à la bonne volonté de ces services, le lien familial a pu être reconstitué. Dans trois cas, les recherches initiées par l'ORK n'ont connu aucun résultat

alors que les services d'adoption, les maternités et les médecins ne sont soumis à aucune obligation légale de communiquer. Si les services d'adoption et les maternités se montrent coopératifs, la même attitude ne peut malheureusement être observée chez certains médecins gynécologues. Dans la mesure où les jeunes nés par accouchement anonyme, n'entament leur recherche qu'à partir de l'âge adulte, les médecins concernés, s'ils sont identifiés, invoquent soit leur secret médical, soit leur ignorance. Dans plusieurs cas et vu le laps de temps écoulé les médecins concernés ne sont plus en service ou même déjà décédés. Certains de ces jeunes en manque d'identité se retrouvent ainsi dans une situation de détresse morale immense.

En France la loi concernant les enfants nés sous X (accouchement anonyme) a été réformée le 22 janvier 2002. Cette nouvelle loi incite la mère à laisser son identité lorsqu'elle a décidé d'abandonner l'enfant : l'enfant n'aura néanmoins pas la garantie de la connaissance ultérieure de ses origines.

Nous nous sommes posé la question s'il ne fallait pas recommander aux autorités politiques d'abolir la loi sur l'accouchement anonyme. Des situations concrètes vécues nous ont toutefois amenés à penser qu'il peut être tout à fait exceptionnellement dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir être adopté sous le régime de l'accouchement anonyme, notamment en cas d'inceste. Nous estimons que dans ces situations un dossier contenant un maximum d'informations devra toujours être constitué et être disponible si les deux parties (la mère et l'enfant devenu majeur) souhaitent avoir des renseignements.

Sans entrer en détail dans les arguments juridiques, on peut penser que la législation luxembourgeoise actuelle viole par ailleurs l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme qui garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale (voir notamment dans ce contexte les considérants 48 et 49 de l'Arrêt Odièvre contre France, requête N° 42326/98 du 13 février 2003 de la cour européenne des droits de l'homme).

Le Comité des Droits de l'Enfant de Genève a adopté une position analogue à celle de l'ORK par rapport à l'accouchement anonyme⁶. (voir annexe 10.5)

⁶ voir points 28 et 29 des observations du Comité des Droits de l'Enfant dans son rapport du 28 janvier 2005 (annexe 10.5 du présent rapport)

L'ORK demande au Ministre de la Justice et aux membres de la Chambre des Députés de mener une réflexion sur la législation luxembourgeoise en matière de l'accouchement anonyme afin de rétablir le droit de tout enfant à connaître ses origines. (voir point 4.5.)

4.6 L'enfant qui décède

.....lorsque la vie commence par la mort.

L'ORK a souhaité donner une voix aux nouveaux-nés qui n'ont pas la chance de vivre, qui décèdent pendant la grossesse, à la naissance ou peu de temps après. Cette épreuve étant particulièrement douloureuse pour la famille, les parents et la fratrie, les responsables politiques devraient se donner tous les moyens disponibles afin que le deuil puisse se faire de façon digne tout en respectant l'intimité des familles.

Sous la loi actuelle, un « certificat sans vie » est établi pour les enfants mort-nés. Un acte de naissance et un acte de décès sont établis pour les bébés nés vivants et qui décèdent peu de temps après.

Le projet de loi N° 4843/2 relatif au nom de l'enfant prévoit des nettes améliorations quant à la déclaration des enfants décédés. Le texte, dans sa version résultant des derniers amendements adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés le 20 avril 2005 est libellé comme suit :

« Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. A la demande des parents seront également précisés sur les actes susmentionnés le nom et les prénoms de l'enfant. L'enfant est viable au sens de la présente loi dès lors que sa gestation a duré, selon certificat médical, plus de six mois.

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms, qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domiciles des père et mère ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus. L'acte dressé ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non, tout intéressé pourra saisir le tribunal d'arrondissement à l'effet de statuer sur la question. »

Le législateur luxembourgeois entend ainsi se prononcer pour une définition juridique de viabilité au détriment d'une notion médicale tel que préconisée par l'« *Initiativ Liewensufank* ». Est présumé viable un enfant dont la gestation a duré plus de 6 mois, le certificat médical faisant foi.

L'ORK estime que la définition de l'enfant viable devra toutefois être adaptée aux progrès médicaux en néonatalogie. Il n'y a pas d'analogie par rapport à la définition de la viabilité d'un pays à l'autre. En France la loi a été adaptée le 30.11.2001 : 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du bébé supérieur à 500 grammes suffisent pour le définir comme viable même s'il est né mort. En Allemagne, la viabilité de l'enfant est définie par le poids de 500 grammes, en Suisse par la taille de 30cm, la Norvège permet d'inscrire les enfants dans les registres de naissance déjà à partir de 16 semaines de gestation.

L'ORK se propose de soutenir les revendications des associations représentant les familles concernées au Luxembourg en considérant leurs droits sociaux de parents d'enfant né sans vie et de définir un enfant comme viable après 22 semaines d'aménorrhée ou qui pèse 500 grammes ou qui mesure 30 cm.

Un enfant né vivant, mais non viable n'aura qu'un acte d'enfant sans vie. Ceci est injuste, d'autant plus que l'Organisation mondiale de la Santé dit que : « *devra être déclaré à l'état civil toute naissance d'un enfant né vivant, quel que soit le poids de naissance ou la durée de gestation* »

Les statistiques que nous avons établies à partir de données de la direction de la Santé révèlent une moyenne de 22 morts nés par an sur une période recherchée couvrant 15 années ; 12 enfants nés vivants décèdent par an avant avoir atteint l'âge de 10 jours. 14 enfants âgés entre 10 jours et un an décèdent en moyenne par an.

Les décès foetaux comptabilisés dans le tableau ci-dessous concernent les enfants mort-nés d'une durée de gestation d'au moins 25 semaines.

Année	Enfants mort-nés	Enfants nés vivants décédés les 9 premiers jours	Enfants décédés entre 9 jours et 1 an
1998	32	13	14
1999	16	14	12
2000	28	12	17
2001	22	13	19
2002	20	10	17
2003	19	11	15
2004	17	9	10

Source : Direction de la Santé, Service des statistiques

Quelque 45 enfants décèdent avant la naissance, peu de temps après la naissance ou pendant la première année de vie.

Le Projet de loi constitue un important progrès pour les enfants décédés à leur naissance ou mort-nés. Ces enfants peuvent désormais se voir attribuer un nom et un prénom permettant de reconnaître ainsi leur existence. De nombreux parents souffraient en effet de l'absence de l'existence officielle de l'enfant qu'ils avaient désiré, conçu et attendu. La Commission juridique de la Chambre a souligné à juste titre que pour d'autres parents le fait de choisir un nom et un prénom pour leur enfant décédé peut se révéler traumatisant. Pour cette raison, le projet prévoit de laisser le choix de décider si oui ou non, l'enfant portera un nom et un prénom aux parents.

L'ORK recommande de retenir une définition médicale de la viabilité d'un enfant (22 semaines d'aménorrhée ou un poids de 500 grammes ou une taille de 30 cm, plutôt que la définition juridique figurant actuellement dans le projet de loi 4843).

4.7 La procréation médicale assistée

L'ORK a adressé une recommandation au Ministre de la Santé afin de bien vouloir réserver une priorité à l'élaboration d'un cadre légal sur la procréation médicale assistée. Il n'existe actuellement aucun contrôle ni aucune réglementation. Les médecins agissent dans un vide juridique complet, ce qui n'est guère acceptable et même choquant. La France dispose d'une loi récente qui fournit un cadre juridique et médical très précis en la matière.

L'ORK a adressé une recommandation au Ministre de la Santé afin de bien vouloir réserver une priorité à l'élaboration d'un cadre légal sur la procréation médicale assistée

4.8 L'allaitement au Luxembourg

L'« Initiativ Liewensufank » a réalisé en collaboration avec le Ministère de la Santé une étude qui avait été suggérée par le Comité des Droits de l'Enfant de Genève. Les résultats ont été publiés en 2004. Des nettes améliorations en vue d'un allaitement exclusif des nourrissons ont été réalisées grâce à l'engagement exemplaire de l'« Initiativ Liewensufank ». Deux tiers des jeunes femmes allaitent leur bébé à l'heure actuelle alors

qu'en 1994 1 femme sur 2 seulement avait choisi cette forme d'alimentation naturelle de son nouveau-né. Un plan d'action national pour promouvoir, soutenir et protéger l'allaitement maternel a été développé et mis en oeuvre dans les maternités du pays.

L' « Initiativ Liewensufank a dû combattre le tapage publicitaire accompagné d'incitations pernicieuses telles que des distributions gratuites, mais très intéressées d'échantillons de lait en poudre de la part des grands groupes alimentaires Nestlé et autres....Les tentatives d'intrusion publicitaire dans les maternités de la part de ces entreprises exigent une vigilance permanente.

5 La participation des enfants

5.1 L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts

Les articles 12 et 13 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (avocat) ou d'un organisme approprié.

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts sont régies par l'art. 388-1. du Code civil.

Selon cet article, l'audition du mineur ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Le mineur peut être entendu seul s'il le souhaite ou avec son avocat ou une autre personne de son choix. Si le juge estime que ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, il peut désigner une autre personne. L'audition du mineur se fait en chambre du conseil. Le juge pourra ainsi recueillir les sentiments exprimés par le mineur sans devoir craindre une prise d'influence d'un tiers.

Cette audition ne lui confère toutefois pas la qualité de partie à la procédure.

L'ORK a eu une entrevue avec le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg, Me Charles KAUFHOLD et une délégation du Conseil de l'Ordre, le 26 octobre 2005, afin de discuter dans quelles situations concrètes l'assistance d'un avocat est indispensable. Le Conseil de l'Ordre s'était en effet opposé plusieurs fois au courant de l'année passée à voir couvrir les honoraires d'avocat des enfants dans le cadre de l'assistance judiciaire. Il s'agissait surtout de situations de divorce ou de procédures après le prononcé du divorce lors d'une modification du droit de garde ou de visite.

Le Conseil de l'Ordre estime que les parents disposant des moyens financiers nécessaires devraient prendre en charge ces frais.

Ceci peut aboutir à des situations absurdes :

Par exemple, un mineur abusé par un de ses parents bénéficiera de l'assistance judiciaire: dans cette situation il est en effet évident qu'il y a opposition d'intérêt. Par contre, un mineur victime d'une tierce personne ne pourra profiter d'une assistance judiciaire que si les parents sont en situation de détresse.

La neutralité et la présomption d'indépendance de l'avocat de l'enfant ne sont pas garanties, si un parent couvre les honoraires.

En effet, l'avocat de l'enfant risque de se voir reprocher par le parent « non-payeur » de travailler pour le parent qui couvre ses honoraires.

Par ailleurs le parent « payeur » pourrait être tenté de refuser le paiement des honoraires au cas où la défense des droits de l'enfant par l'avocat ne lui convenait pas.

L'ORK recommande au Ministre de la Justice

de veiller à ce que chaque enfant puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat indépendamment de la situation financière des parents dans toute procédure judiciaire pour défendre ses intérêts dans les matières qui l'intéressent.

L'ORK recommande également au gouvernement de donner la possibilité à toute juridiction statuant dans une matière intéressant un enfant, de désigner un avocat à cet enfant.

Ceci aurait le mérite de résoudre toutes les difficultés, y compris celle de l'assistance judiciaire. En effet, en cas de désignation judiciaire de l'avocat, l'assistance judiciaire pourrait être difficilement refusée.

Il y a lieu de rappeler que l'assistance judiciaire n'est accordée aux personnes disposant d'un revenu inférieur au RMG. Or, les frais d'avocat constituent souvent une charge inabordable pour des parents qui, s'ils ne sont pas éligibles à l'assistance judiciaire, sont néanmoins de condition modeste. Les intérêts de ces mineurs ne sont pas correctement pris en charge.

Le règlement grand-ducal sur l'assistance judiciaire est muet sur le droit des enfants de se faire assister par un avocat dans les procédures qui les concernent.

L'ORK recommande d'urgence une révision du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire pour mieux respecter le texte et l'esprit des articles 12 et 13 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

5.2 Les conseils communaux pour enfants

L'ORK se réjouit particulièrement de la constitution de conseils communaux locaux pour enfants. Nous souhaitons que l'initiative exemplaire de Monsieur Roberto TRAVERSINI qui a initié ce projet à Differdange, trouve des émules dans bon nombre de communes.

Un enfant qui a l'occasion de participer à la prise de décisions sur des sujets qui le touchent directement, tels que l'aménagement de la cour de récréation de l'école, d'une piste de skateboard, les mesures de sécurisation du chemin de l'école, en fera son projet.

Il est ainsi initié à la promotion de l'intérêt public ; on s'imagine facilement que les enfants ainsi sensibilisés, se mobiliseront plus facilement pour empêcher notamment des actes de vandalisme.

5.3 Droit de l'enfant de participer à la vie culturelle et artistique : un projet réussi malgré la rebuffade du Ministère de la Culture

L'ORK a soutenu un projet initié par les Staatlech Kannerheemer et réalisé avec l'artiste Bertrand NEY pendant les congés d'été 2004 et 2005 au profit des enfants placés en institution. Il s'agissait d'un projet d'éveil artistique et culturel par la réalisation de sculptures. Les enfants ont eu l'occasion d'exprimer leurs idées et sentiments en travaillant la pierre et la terre. Le projet a connu un grand succès tant auprès des intéressés qu'auprès du grand public.

L'ORK, se référant à l'art 31/2⁷ de la Convention, était intervenu auprès du Ministère de la Culture pour voir si ce projet pourrait bénéficier d'un soutien financier. Malgré la promesse orale ferme de la part d'un haut fonctionnaire de ce Ministère en janvier 2005, le subside n'a finalement pas été accordé. Le Ministère n'a même pas transmis un accusé de réception du dossier descriptif détaillé déposé en janvier 2005. Suite à des réclamations orales réitérées, la présidente de l'ORK s'est vue répondre en septembre 2005 que le poste de budget afférent était « déjà » épuisé.

⁷ « Art 31/2 Les Etats parties respectent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité. »

6 Les dossiers d'intérêt général

Le comité pour les droits de l'enfant à Genève s'était vu remettre en août 2004 le deuxième rapport du gouvernement sur la situation des droits de l'Enfant au Luxembourg.

Une délégation de l'ORK était invitée comme observateur à la présentation du rapport en janvier 2005.

Le texte intégral des recommandations du Comité est publié en tant qu'annexe 10.5 du présent rapport et peut être consulté sur notre site Internet www.ork.lu.

Dans ce rapport, nous ne reprenons que certaines propositions du comité qui sont en relation directe avec les sujets traités.

6.1 Les enfants toxicomanes en prison :

Recommandation adressée par courrier du 14 juillet 2005 à la Ministre de la Famille et au Ministre de la Justice et du Budget et au Ministre de la Santé.

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand s'est fait l'interprète des enfants placés au Centre pénitentiaire de Schrassig pour solliciter l'attention sur leur sort alarmant et désespéré. Citons un extrait de notre courrier :

« ...Quatorze jeunes mineurs sont incarcérés à l'heure actuelle à la prison.

Sept jeunes toxicomanes âgés entre 14 et 17 ans y sont placés sans avoir commis des infractions qui justifieraient en tant que telles un emprisonnement. Ces placements en prison furent exclusivement ordonnés pour empêcher ces jeunes de fuguer et de réintégrer le milieu toxicomane.

Les Juges de la Jeunesse sont démunis de toute solution alternative.

Les quinze lits à la psychiatrie juvénile à l'hôpital au Kirchberg sont toujours occupés ; les jeunes toxicomanes qui nécessitent une thérapie et des soins médicaux et psychiatriques intensifs dans une structure fermée ne peuvent dès lors être placés que dans le milieu carcéral qui n'est en rien préparé à cette mission.

Les filles sont séparées des garçons. Ces derniers vivent dans une unité de sécurité à l'abri des cellules des adultes, alors que les filles se trouvent dans un département très proche des prisonniers majeurs.

Il nous a été confirmé lors d'une visite récente au Centre pénitentiaire que les mesures de surveillance et de contrôles rigoureux ne permettent pas d'empêcher des contacts et l'approvisionnement en drogues.

Nous apprécions que l'encadrement professionnel (psychiatre, psychologue, enseignants et gardiens motivés et engagés) s'est sensiblement amélioré.

Vous conviendrez néanmoins avec nous que le milieu carcéral est tout à fait inadapté de traiter des toxicomanies des victimes mineurs.

Leurs réflexions, leurs déclarations sur leurs perspectives d'avenir sans aucun espoir nous ont interpellés. La majorité sont suicidaires et ont déjà entrepris des tentatives dans ce sens. Le contact avec les jeunes filles, qui s'adonnent à des automutilations, nous a permis de sentir leur profond désespoir et leur misère morale et affective. Des témoignages personnels alarmants sur la vie précédant l'incarcération (la rue, la prostitution, l'abandon familial, les échecs scolaires, les décès des copains du milieu) nous poussent à vous demander d'agir concrètement dans un délai rapproché afin d'offrir une alternative au placement en milieu carcéral.

Dans l'espoir de pouvoir compter sur votre aide, nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs les Ministres, l'expression de notre très haute considération. »

Notre intervention a retenu l'attention des Ministres de la Santé publique et de la Justice qui ont réagi par les prises de position que nous nous permettons de reprendre ci-dessous :

Monsieur le Ministre de la Santé, Mars DI BARTOLOMEO nous a immédiatement contacté au téléphone et a répondu par courrier du 24 août 2005

« ...Comme suite notamment à votre courrier sous rubrique, j'ai l'avantage de vous informer qu'ensemble avec mes services j'ai relancé le dossier en vue de trouver dans les meilleurs délais les solutions qui s'imposent. Entre-temps le Centre Hospitalier Neuropsychiatrique m'a soumis un projet des infrastructures plus adéquates en dehors du Centre Pénitentiaire.

J'ai transmis le dossier pour examen et avis à mes services avec prière de se concerter avec les services concernés des Ministères de la Justice et de la Famille et du Parquet afin de soumettre au Gouvernement une solution concrète dès l'automne.

Tout en vous assurant que je vous tiendrai au courant de l'évolution de ce dossier..... »

Monsieur le Ministre de la Justice Luc FRIEDEN a répondu par courrier du 25 août 2005

«... J'accuse bonne réception de la recommandation de votre comité relative à l'objet sous rubrique qui a retenu toute mon attention.

Je partage vos réflexions et considérations que le centre pénitentiaire de Schrassig n'est pas adapté pour traiter des toxicomanes mineurs, tout comme la prison n'est pas l'endroit approprié pour détenir des délinquants mineurs.

Je suis persuadé que tel est aussi le sentiment des autorités judiciaires qui seules sont compétentes pour placer un jeune au CPL.

Mais comme vous le soulignez vous-même « les juges de la jeunesse sont démunis de toute solution alternative ».

Vous n'ignorez pas que malgré les efforts du Gouvernement tendant à construire une unité de sécurité pour jeunes délinquants, un permis de construire afférent n'a toujours pas été délivré par la commune compétente.

Quant aux jeunes qui ne sont pas en conflit avec la loi mais des toxicomanes qu'on veut empêcher de réintégrer le milieu des drogués, il y a lieu de trouver une solution ensemble avec le ministère de la Santé auquel je me permets d'adresser la présente.... »

En date du 8 novembre 2005, le Ministre de la Santé nous a fait part de sa détermination d'agir concrètement dans un délai rapproché. Dans le cadre de la restructuration de la psychiatrie, des structures seraient libérées dans l'ancienne Orangerie à Ettelbrueck qui permettraient d'aménager un lieu d'accueil adapté pour ces jeunes. Le concept est opérationnel. Les travaux d'envergure raisonnable devraient être terminés d'ici quelques mois.

6.2 L'unité de sécurité, un projet urgent disparu dans les dédales administratifs

En date du 31 octobre 2005, le gouvernement a informé la Chambre que malgré les mesures d'économie décidées suite à la diminution des recettes budgétaires le projet de l'installation d'une unité de sécurité à Dreibern resterait prioritaire. Cette décision ne manque pas de surprendre.

La Chambre des députés avait adopté ce projet par la loi du 16 juin 2004. Notre Comité avait toujours souligné l'urgence de créer une structure fermée autonome pour mettre fin au scandale des enfants incarcérés au Centre pénitentiaire pour adultes. Nous étions toutefois opposés à l'installation de ce centre sur le site de Dreibern alors que nous pensions, en accord avec les Juges de la Jeunesse, qu'il était préférable de séparer géographiquement ces deux groupes de jeunes. Le législateur en a décidé autrement et a maintenu le projet tel que élaboré par le Gouvernement.

Nous constatons que depuis le vote de la loi rien n'a changé dans les faits. Le projet a sombré dans les dédales administratifs. Le Gouvernement se retranche derrière le prétendu

refus des autorités communales de délivrer l'autorisation de construire. Cette présentation des faits est pour le moins incorrecte. Constatant le silence persistant dans ce dossier urgent s'il en est, l'ORK a mené une enquête qui a révélé les faits suivants :

Les autorités communales avaient été saisies de deux projets successifs totalement différents par le Ministère des Bâtiments publics. Le premier projet conforme au plan d'aménagement particulier, avait été accepté par la commune. Sans en référer aux services de la commune, l'Etat a présenté un nouveau projet entièrement différent en date du 11 mars 2004, c'est-à-dire trois mois avant l'adoption de la loi.

Ce dernier projet n'a pas trouvé l'assentiment de la commune qui a transmis son avis argumenté aux Ministres des Bâtiments publics et de l'Intérieur. Depuis lors les autorités étatiques n'ont plus bougé dans ce dossier. La commune de Wormeldange est sans nouvelles des intentions du Ministère. L'ORK se permet dès lors de douter de la détermination du Gouvernement à réaliser ce projet en urgence.

Face aux hésitations politiques et aux lenteurs administratives inadmissibles dans ce dossier, l'ORK recommande une initiative urgente pour réaliser l'unité de sécurité pour jeunes délinquants en dehors du centre pénitentiaire de Schrassig .

6.3 L'enfant suicidaire

21 jeunes (17 garçons et 4 filles) se sont suicidés au cours des 6 dernières années.

Dix-huit jeunes étaient âgés entre 15 et 19 ans.

Trois n'avaient même pas 14 ans.

Quatorze se sont pendus, trois ont sauté dans le vide, un s'est jeté sous un train, deux se sont tués avec une arme à feu, une fille est morte électrocutée.

Vingt-et-un tristes destins individuels qui frappent durement les familles et qui nous interpellent.

Le désespoir d'un enfant qui choisit délibérément la mort doit être extrême.

Ce chiffre élevé dans lequel ne sont évidemment pas compris les tentatives heureusement échouées et dont le nombre peut probablement être multiplié au moins par dix a retenu par ailleurs l'attention du Comité des droits de l'Enfant à Genève qui adresse à son tour les recommandations suivantes aux autorités politiques:

« Le Comité constate avec préoccupation le nombre élevé de suicides d'adolescents dans l'État partie. Il se félicite de la création récente d'une unité psychiatrique pour enfants

au sein d'une structure hospitalière, mais déplore que de nombreux enfants du Luxembourg soient pris en charge dans des institutions proposant une aide psychiatrique aux mineurs dans les pays limitrophes – en Allemagne, en France ou en Belgique – en raison de l'absence de système de soins approprié au Luxembourg dont il est fait état, en particulier en ce qui concerne la pédopsychiatrie.

Le Comité recommande à l'État partie de s'appuyer sur les résultats de l'étude globale entreprise récemment sur la question du suicide des jeunes pour élaborer des politiques et des programmes de santé pour les adolescents. Il recommande également à l'État partie de continuer à améliorer la qualité et à renforcer les capacités en matière de pédopsychiatrie dans le pays, en s'intéressant particulièrement aux dispositions concernant la santé mentale, tant préventives que curatives. »

L'ORK recommande au gouvernement de veiller à ce que des actions préventives et de sensibilisation soient entamées dans les écoles et dans la formation continue des professionnels en contact avec les jeunes.

6.4 Violence dans les médias et protection du mineur consommateur :

Le contrôle de la production, de la distribution et de la vente de DVD constituant une atteinte à la dignité humaine, incitant à des actes de violence ou propageant des idées racistes, de caractère pornographique ou étant susceptible de promouvoir la toxicomanie ou le racisme a été retenu dans un projet de loi devant remplacer la loi du 13 juin 1922 (!). Les propositions de loi et le projet de loi datant d'une quinzaine d'années n'ont toujours pas connu de suite.

Notre Comité est régulièrement saisi de plaintes. Nous sommes préoccupés par l'absence de moyens concrets qui permettraient de protéger les mineurs.

Un groupe de travail interministériel a été mis en place en 2003. Les résultats sont inexistantes. Pourtant, il y a urgence.

Ainsi l'ORK est intervenu le 6 avril 2005 auprès du Ministre de la Culture pour protester contre la programmation d'un film particulièrement violent.

«... Le Comité a été saisi d'une plainte concernant la diffusion du film *S.A.W.* au cinéma *Utopolis*.

Le film, décrit dans le programme des quotidiens comme film d'horreur, a été accessible aux jeunes à partir de 14 ans.

Nous nous sommes renseignés auprès de la direction du cinéma et auprès du Ministère de la Culture pour connaître la procédure permettant de déterminer l'âge d'accès aux films.

Les responsables des cinémas se fient à cette fin aux critères fixés à l'étranger sans qu'une ligne directrice ne leur soit proposée. La commission des films prévue par la loi de 1922 ne se serait plus réunie depuis des années. Cette situation peut s'expliquer par le souci de ne plus se servir d'une loi sclérosée qui a pu être perçue à juste titre comme un instrument de censure à l'égard des citoyens. Les sujets de préoccupation de l'ORK sont toutefois exclusivement les enfants et adolescents qui nécessitent une protection particulière.

Vous n'ignorez pas que les films d'horreur montrant des scènes d'une violence inouïe, peuvent traumatiser durablement les jeunes et même générer des initiatives malsaines chez des sujets particulièrement exposés ».

Le Ministère de la Culture a pris position dans un courrier du 11 mai 2005 et nous a confirmé que

«Actuellement, différents ministères sont impliqués dans l'élaboration d'un projet de loi qui doit proposer un dispositif d'ensemble de protection des mineurs et qui, pour le volet cinéma, pourrait définir une classification spécifique à mettre en œuvre, le cas échéant, par une autorégulation de secteur.

Une fois ce projet ficelé, nous ne manquerons pas de saisir votre comité en son avis.... »

Depuis cette lettre notre comité n'a plus été contacté à ce sujet. Nous ne manquerons pas d'intervenir à nouveau à défaut d'évolution positive.

L'ORK recommande au gouvernement de bien vouloir initier une révision de la loi de 1922 et de réactiver éventuellement la commission des films, sinon de réfléchir à une solution alternative en matière de prévention, et ce dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes.

6.5 Les enfants maltraités : un scandale permanent

Des efforts de lutte contre toute forme de mauvais traitements à l'égard des enfants doivent être continuellement entrepris.

18 enfants furent placés en urgence entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2005 par les Juges de la Jeunesse à la Clinique pédiatrique du CHL, faute de places disponibles dans les centres d'accueil adaptés. Il s'agissait dans la majorité des cas d'enfants en très bas âge souffrant d'un problème social plutôt que médical. Ces enfants auraient été mieux encadrés dans une structure de type foyer.

L'ORK collabore étroitement avec l'ALUPSE (Association luxembourgeoise pour la Prévention des sévices à enfants dans les dossiers de maltraitance).

L'ALUPSE ouvre en moyenne 7 nouveaux dossiers par mois, dont la moitié concernent des abus sexuels.

Les autres situations sont des signalements de maltraitements physique et psychique, des privations de soins élémentaires et des situations de détresse profonde dus à des conflits de séparation.

76 dossiers de prise en charge familiale et thérapeutique sont en traitement au cours du premier semestre 2005.

La Justice a dû être saisie dans plus de la moitié des demandes.

L'ORK réitère sa recommandation du rapport 2003 sur la nécessité de créer d'urgence une pédiatrie sociale.

6.6 Les châtiments corporels dans la famille : comment réagir ?

L'article 40 du règlement scolaire du 16 octobre 1845 toujours en vigueur interdit formellement les coups comme moyen de correction dans les écoles.

Un texte du 29 juin 1998 sur les mesures disciplinaires dans les lycées classiques et techniques mentionne une liste de sanctions possibles à l'égard des élèves indisciplinés. Il est évident que toute mesure disciplinaire physique est interdite à l'école.

Mais la loi luxembourgeoise n'interdit pas formellement les corrections que les parents peuvent infliger aux enfants. Une tolérance coutumière au sein de la famille fait qu'elle ne considère pas les châtiments corporels comme des violences physiques s'ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société. Cette tolérance doit être extirpée.

Il arrive fréquemment qu'on assiste à des châtiments corporels infligés en public à des enfants. Le sentiment d'impunité des parents auteurs de ces agissements et leur conviction

profonde d'être dans leur bon droit (...*bekemert lech em är Sachen, ech erzéien meng Kanner wéi ech well...*) sont inacceptables.

Les pays scandinaves et l'Allemagne interdisent les punitions corporelles par la loi.

Le débat est mené en France sur l'opportunité de légiférer en la matière par une interdiction formelle. Certains craignent le recours excessif à la loi pénale et redoutent une intrusion trop poussée de la justice pénale dans la vie de la famille.

Toute relation éducative pose inévitablement la question de l'autorité. Les attitudes agressives et les conduites violentes des adultes à l'égard des enfants et adolescents exigent un vaste travail de sensibilisation.

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand insiste à voir bannir tous les châtiments corporels en toutes circonstances. Nous revendiquons la tolérance zéro. Nous proposons l'organisation d'une campagne de sensibilisation pour une éducation sans violence physique et psychique

Une telle campagne s'intégrerait dans les efforts du comité international pour l'élimination totale de la violence physique contre les enfants. Ce comité avait organisé du 4 au 7 juillet 2005 une conférence intergouvernementale à Ljubljana à laquelle assistaient la présidente et le vice-président de l'ORK.

6.7 Les problèmes scolaires

6.7.1 Les problèmes de discipline et le régime des sanctions

L'ORK est saisi très régulièrement de plaintes concernant des problèmes scolaires d'enfants et d'adolescents dans l'enseignement primaire et post primaire : renvoi scolaire temporaire de 8 jours à 3 mois, échec scolaire, angoisses et problèmes d'insomnie y liées, manque d'estime. Les enseignants et les parents se plaignent que de nombreux élèves tombent déjà dans un état de léthargie dès le deuxième trimestre et n'ont plus guère d'espoir de terminer l'année scolaire avec succès.

Toutes les semaines, le Comité reçoit des témoignages de scènes de violence pendant la récréation, le transport scolaire, à la piscine, de mobbing entre élèves, mais également des remarques méprisantes inacceptables de la part de certains enseignants.

Des **mesures disciplinaires décidées par le conseil de classe**, jadis une exception, sont devenus courantes. Les parents qui sont convoqués à ces réunions ne se disent pas

suffisamment préparés, ont l'impression d'être jugés « comme au tribunal » et se plaignent d'être traités parfois de façon peu respectable. Ils se sentent à leur tour démunis, culpabilisés et abandonnés avec leur problème.

Dans le contexte des réclamations décrites ci-dessus, l'ORK avait fait **la recommandation suivante à Madame la Ministre de l'Education nationale** par courrier du 18 mai 2005.

« Un signalement récent et plusieurs situations individuelles de renvoi scolaire temporaire nous ont amenés à faire une analyse des dispositions disciplinaires figurant dans la loi du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées et lycées techniques qui concernent le conseil de classe.

La sanction consistant dans une exclusion de tous les cours de neuf jours à trois mois, qui peut être prononcée par le conseil de classe, nous semble démesurée.

Cette mesure qui touche généralement des élèves faibles qui cumulent pour la plupart des problèmes de discipline au domicile familial et à l'école avec des difficultés sur le plan scolaire, risque de rajouter celui de l'échec scolaire.

Des cas concrets à propos desquels nous avons été sollicités, nous ont révélé que les incivilités des élèves touchés par des mesures de renvoi scolaire cachent fréquemment d'autres problèmes sociaux.

Les parents se plaignent d'être informés très tard (souvent seulement par la convocation au conseil de classe) que leur enfant manifeste un comportement incorrect susceptible d'être sanctionné.

Un renvoi scolaire est malheureusement vécu, certes à tort, par des élèves moins motivés, comme congé extrascolaire et est rarement dans l'intérêt de l'enfant.

L'ORK estime qu'il est plus opportun de remplacer ce genre de sanctions par des tâches à caractère réparateur.

L'école doit assumer à son tour ses responsabilités. La sanction consistant à écarter un enfant de l'école en pleine période scolaire sans surveillance pendant que les parents travaillent, n'est jamais une solution et n'a aucune valeur éducative

L'ORK demande de remplacer autant que possible la mesure du renvoi par des sanctions alternatives, dont l'intérêt pédagogique est beaucoup plus efficace. Un renvoi éventuel ne devrait en aucun cas dépasser 8 jours.

6.7.2 Le débat autour des devoirs à domicile

La recommandation de Madame la Ministre de l'Education Nationale était claire: seules les classes de 1^e et 2^e primaire étaient concernées par cette mesure. Il faut que les enfants puissent jouer, s'amuser et avoir suffisamment de temps pour être créatifs.

La Convention internationale des droits de l'Enfant reconnaît à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge.

L'ORK avait déjà souligné dans son rapport 2004 l'urgence une approche plus positive des résultats scolaires : plutôt que de se concentrer exclusivement sur les déficits des élèves une évaluation individuelle soulignant les progrès (même modestes) réalisés, est un puissant encouragement et une source réelle de motivation!

L'école doit devenir un endroit agréable pour les enfants. L'effort et le plaisir d'apprendre doivent aller de pair.

Dans ce contexte l'ORK souhaite que **le projet « Neien Lycée »** puisse fonctionner dans la durée et constituer un laboratoire d'idées nouvelles.

Nous saluons également les **autres idées innovantes** développées dans plusieurs établissements scolaires telles l'élaboration des **codes de vie, le tutorat et le projet des classes mosaïques**.

L'ORK avait émis un avis relatif au projet de règlement grand-ducal sur les critères de promotion dans l'enseignement réformés par le Ministère de l'Education nationale en date du 15 janvier 2005, document de réflexion figurant à l'annexe 9.1 du présent rapport.

6.7.3 Le renvoi de 19 enfants de la Fondation Pensionnat Notre-Dame Sainte Sophie: une tentative de médiation échouée.

Au mois de juillet 2005, 17 élèves avaient eu un courrier de renvoi de l'Ecole privée Ste Sophie (à 2 autres élèves d'une fratrie, concernés par une première admission, l'inscription fut refusée). D'après le conseil d'administration de l'école, cette décision était la conséquence du conflit qui opposait le conseil de direction aux parents, membres du Comité de l'Association des parents d'élèves.

L'ORK avait été saisi par les enfants et les parents concernés par la décision d'exclusion (respectivement, selon la terminologie employée par les responsables de l'école de « non renouvellement des contrats d'inscription scolaire ») afin de tenter une médiation. La Présidente de l'ORK a accepté cette mission après s'être vue confirmer par le Conseil d'Administration de l'Ecole que ce dernier ne refuserait pas cette démarche.

Plusieurs entrevues avec les enfants concernés, leurs parents et les représentants du Conseil d'Administration de l'Ecole eurent lieu au courant des mois de juillet et août. Ces entretiens avaient dans l'esprit de la présidente de l'ORK **un seul objectif : éviter que les enfants ne soient les victimes innocentes des adultes.**

La présidente de l'ORK a dû constater fin août 2005 que tous ses efforts en vue d'aboutir à une solution ont échoué. Les enfants n'ont pu réintégrer l'Ecole dans laquelle ils se sentaient à l'aise. Les familles concernées ont inscrit en dernière minute leurs enfants dans d'autres établissements.

Dans cette affaire, l'article 2 & 2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant que nous nous permettons de citer n'a manifestement pas été respecté : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.* »

L'ORK recommande au Gouvernement de veiller à ce que les droits des enfants et de leurs parents soient respectés dans l'enseignement public et privé et que les programmes dispensés dans l'enseignement privé correspondent effectivement au niveau des exigences de l'enseignement public.

6.7.4 La formation par l'apprentissage : un échec alarmant.

Sur 1100 élèves souhaitant suivre un apprentissage en CITP ou CCM, seulement 200 ont trouvé un patron jusqu'au 12 octobre 2005.

6.7.5 Les réformes scolaires : prise de position du comité en avril 2005 ; recommandation adressée à la Ministre de l'Education nationale au sujet des mesures de discipline dans les établissements post primaires

Nous avons salué l'intention du Ministère de l'Education nationale visant à simplifier l'application des critères d'évaluation et de promotion.

Pour le détail sur ce dossier très technique, il est renvoyé à l'annexe au présent rapport à savoir l'avis de l'ORK sur cette réforme. (cf. annexe 10.)

6.7.6 Formation pédagogique des enseignants : enfants à besoins spécifiques

Une délégation de l'ORK a eu une entrevue avec Monsieur Lucien KERGER, Doyen du siège de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education de l'Université du Luxembourg, le 13 septembre 2005. Nous avons eu l'occasion de lui soumettre de vive voix nos recommandations signalées dans le rapport 2004 (page 28) que nous avons eu l'occasion de recueillir dans les dossiers autour des problèmes scolaires des enfants à besoins spécifiques.

L'ORK a insisté sur une formation plus ciblée des enseignants leur permettant de déceler le plutôt possible les troubles d'apprentissage divers que sont la dyslexie, la dysphasie, la dyscalculie, l'hyper- et hypoactivité. Une prise en charge précoce permettrait de mieux traiter ces déficiences.

6.8 La protection judiciaire des mineurs

En date du 30 septembre 2005, une délégation de l'ORK a eu une entrevue avec les représentants du Parquet, les directeurs des circonscriptions de Police et le SCAS⁸ afin de réfléchir sur l'exécution des mesures de garde provisoire, le sort des mineurs non accompagnés, les remèdes, signalements et la criminalité sur Internet.

6.8.1 L'exécution des mesures de garde provisoire: une mission très sensible

Le déroulement spectaculaire d'une opération de retrait d'un enfant qui a dû être placé dans un foyer par mesure judiciaire de sa classe de l'enseignement primaire pendant les cours nous avait été signalé par l'association locale des parents d'élèves. Quatre autres situations où l'exécution de la mesure de garde provisoire ne s'est pas déroulée de manière satisfaisante furent discutées lors de cette réunion.

⁸ Madame Mariette GONIVA, Procureur d'Etat adjoint, Madame Maryse HANSEN, responsable du département de la Protection de la Jeunesse au SCAS, Madame Andrée COLAS, de la direction du Service de Police judiciaire, Messieurs SCHMIT, LEESCH ; GATTI, directeurs et représentants des directeurs des circonscriptions régionales de la Police, Monsieur OSTER, représentant du service de la police judiciaire Protection jeunesse, Monsieur MAY, représentant du Service de la protection de la jeunesse, Luxembourg, M.LANGERS, représentant du Service de la Protection Jeunesse Esch/Alzette

Aux termes de l'article 46 de la loi du 10.08.1992 relative à la Protection de la Jeunesse, « l'application des mesures prises à l'égard des mineurs relève de la compétence du tribunal ou du juge de la jeunesse : l'exécution matérielle des mesures prises relève de la compétence du Procureur d'Etat ». Le Parquet requiert les forces de l'ordre pour exécuter si nécessaire.

Les représentants des circonscriptions de la Police étaient unanimes pour agréer que l'exécution des mesures de garde provisoire est toujours extrêmement délicate et pénible et devrait être réalisée avec beaucoup de sensibilité. Tout serait tenté pour éviter le recours à la force envers des jeunes.

Le SAMU social qui pourrait le cas échéant assumer cette tâche ingrate, n'est malheureusement implanté et opérationnel que dans le sud du pays. L'ORK s'inquiète des rumeurs récentes annonçant la suppression de ce service faute de crédits nécessaires.

168 mesures de garde provisoire ont été décidées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour l'année judiciaire 2003/ 2004. Ce chiffre inclut les transferts d'un Foyer vers un autre. Dans seulement quelque 10% des cas d'exécution des mesures de garde provisoire les agents de la Police sont intervenus. Les représentants de la police nous assurent que les agents ne se présenteraient en uniforme que s'ils sont obligés de transmettre le rôle protecteur aux enfants devant des auteurs particulièrement violents : risque de rébellion en présence de l'enfant. Les juges de la Jeunesse demandent une assistance des forces de l'ordre seulement si aucun autre service ne se déclare prêt à assumer cette tâche.

Nous avons discuté de l'opportunité de faire accompagner les forces de l'ordre par des agents professionnels du secteur social. La porte-parole du SCAS et la majorité des représentants de la Police s'accordent à dire que l'intervention est plus facile si les agents de la Police opèrent seuls ; il s'agit souvent dans leur chef d'une intervention unique alors que les assistants sociaux sont amenés à travailler par la suite encore avec la famille. Il serait à craindre que leur relation de confiance avec les familles ne soit compromise s'ils devaient assister à ces interventions.

Les **urgences** ne se produisent généralement pas pendant les heures de bureau.

Il serait souhaitable que l'agent chargé de l'exécution du placement proposé par le SCAS puisse s'échanger avec l'assistant social en charge du dossier. Les policiers ne disposent généralement que de très peu de renseignements ce qui ne leur facilite guère la tâche.

L'ORK demande l'instauration d'un service d'urgence fonctionnant en permanence au SCAS : il devrait être possible de joindre certains agents par téléphone portable en dehors des heures de service!

L'ORK fut saisi de diverses plaintes révélant un sérieux **problème de communication**. Parmi les nombreux services intervenant dans une telle situation, apparemment aucun ne s'est senti compétent pour effectuer cette démarche élémentaire. Le Parquet s'est actuellement saisi de cette question et veillera à éviter ce problème.

6.8.2 Le recours à l'appareil judiciaire: la voie parfois de la facilité!

L'ORK, en accord avec le Service central d'assistance sociale auprès du Parquet (SCAS) se demande d'une manière générale, au vu de nombreux cas individuels qui lui furent signalés, si les services sociaux locaux n'ont pas tendance à saisir trop rapidement les instances judiciaires plutôt que d'essayer de trouver des solutions par un travail social de proximité et un accompagnement accentué des familles en besoins. Le recours à la justice devrait toujours rester limité à des cas d'une gravité particulière. Dans les mois à venir, l'ORK contactera les services sociaux de proximité pour discuter de ce problème.

6.8.3 L'enfant victime de violences dans le milieu scolaire

L'enfant victime de violences scolaires ou sur le trajet de l'école est un sujet qui nous préoccupe à cause des signalements fréquents. Certains parents portent plainte, mais ils regrettent de ne jamais être informés sur les suites réservées à un dossier. L'agent de police qui dresse le procès-verbal le communique toujours au Procureur d'Etat qui décide à son tour de la mesure qu'il entend engager: convocation, médiation pénale ou communication du dossier au Tribunal de la Jeunesse. Cela dépend de divers éléments: s'agit-il d'une première affaire, quel est l'âge de l'auteur, la gravité des faits? etc...

La victime n'est toutefois pas informée des mesures prises à l'encontre de l'auteur mineur, ce qui génère des frustrations et des incompréhensions. L'ORK s'est penché sur cette question et a eu plusieurs échanges de vue avec le Parquet. La question est délicate dans la mesure où la nécessité de protéger le mineur auteur peut s'opposer à la demande de renseignements légitime du mineur victime et de ses parents.

L'action civile n'est pas possible auprès du Tribunal de la Jeunesse. La victime peut recevoir la copie du procès-verbal pour réclamer une indemnisation devant le Juge civil soit contre l'assureur soit contre les parents civilement responsables.

6.8.4 La passation de menottes à des mineurs.

Deux cas nous furent signalés où des mineurs furent menottés sans justification suffisante. La mise de menottes à des mineurs devra rester une exception absolue. Les représentants de la Police nous assurent qu'ils n'ont recours à cette mesure que si le mineur

risque de se blesser lui-même : à titre d'exemple ils citent la situation où un jeune s'est mis à casser les vitres de la voiture de police.

Dans les deux situations qui nous avaient toutefois été signalées, les agents avaient été toutefois trop empressés.

L'ORK restera vigilant et réagira à tous les abus signalés.

6.8.5 Les demandeurs d'asile non accompagnés :

Le sort des mineurs non accompagnés préoccupe tous les pays européens. Il a d'ailleurs été un sujet majeur lors du meeting annuel de l'ENOC. (European Network for Ombudspersons in Children's work) à Varsovie en septembre 2005.

Depuis le début de l'année 2002, quelque 1300 demandeurs d'asile non accompagnés se déclarant mineurs sont arrivés au Luxembourg. Ils sont majoritairement originaires des pays de l'Afrique de l'Ouest sub-saharienne et sont envoyés en Europe par l'intermédiaire de réseaux de passeurs criminels. Les autorités prennent les mesures afin d'assurer au plus vite l'identification de l'enfant non accompagné qui demande à être admis sur le territoire. Ceci est un problème de la Police des Etrangers et ne concerne pas le Parquet. La majorité des mineurs non accompagnés déclarant lors de la demande d'asile être mineur, s'avèrent être en fait majeurs. Certains spécialistes de la question mettent en doute le caractère probatoire définitif des tests de l'ossature actuellement pratiqués. La collecte d'informations utiles sur l'enfant ou le jeune « identifié mineur » permettra de veiller à ce que les mesures subséquentes soient prises dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

L'ORK a insisté à ce qu'un tuteur et un avocat leur soient obligatoirement désignés (voir avis de l'ORK relatif au projet de loi sur l'asile : annexe 10.4).

Les mineurs non accompagnés sont enregistrés par EURODAC. Les empreintes digitales et une photo sont prises à partir de l'âge de 14 ans, mais ne peuvent jamais être utilisées dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale. Elles servent seulement à vérifier si le jeune demandeur d'asile a déjà été enregistré dans un autre pays de l'Union (auquel cas il sera transféré dans le premier pays d'asile).

Les jeunes demandeurs d'asile qui ne peuvent pas fournir de papiers d'identité et qui ne peuvent pas donner d'indication exact sur leur âge, se verront délivrer la pièce d'entrée « rose ». Ils ne peuvent pas se voir refuser l'accès au territoire. Ils demeurent néanmoins dans une situation d'insécurité administrative.

Les jeunes mineurs sont très majoritairement de sexe masculin. Ils se retrouvent surtout à Luxembourg ville. Ils sont souvent regroupés dans des réseaux et sont fréquemment les

victimes d'acteurs adultes qui les exploitent pour la vente de la cocaïne. L'ORK est très préoccupé par cette situation. Comment sortir ces jeunes de ce piège ? Force est de constater que nulle part en Europe, une solution n'est en vue.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a émis une note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile.

La directive 2003/9/CE du Conseil européen du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres concernant sera bientôt transposée au Luxembourg.

6.8.6 La criminalité sur Internet.

Les criminels oeuvrant sur Internet ont rapidement réagi à l'intérêt que les jeunes portent sur ce média relativement récent. L'imagination des personnes malveillantes lorsqu'il s'agit de tirer profit de cet instrument, n'a pas de limites. Citons à titre d'exemple le détournement des photos provenant des « home-pages » des jeunes ou de sites tels que party.lu.

Le Service des nouvelles technologies auprès de la police judiciaire sollicitée à son tour dans des dossiers similaires explique que le seul remède possible à l'heure actuelle ne peut consister que dans une surveillance accrue des enfants et des jeunes par leurs parents et éducateurs. Il faut contrôler rigoureusement les sites consultés. Il existe certes la possibilité d'installer des filtres sensés empêcher l'accès à des sites réservés aux adultes, mais ils sont loin d'être infaillibles.

6.8.7 L'enlèvement parental

Dû au développement des situations où les enfants ont des parents d'origine nationale différente, les cas d'enlèvements d'enfant(s) de la part d'un parent non investi du droit de garde, se multiplient. Les autorités étatiques ont certes réagi à ces situations. Malheureusement, les problèmes sont loin d'être résolus. Trop souvent l'ORK est saisi de dossiers où les autorités judiciaires de deux pays différents ont attribué la garde d'enfants l'un au père, l'autre à la mère. Les procédures à suivre sont régies par la Convention de La HAYE. Les autorités centrales des deux pays doivent se concerter régulièrement. Des dossiers où deux tribunaux de pays différents ont attribué la garde sont malheureusement toujours d'actualité.

Depuis le 1^{er} mars 2005, le règlement Bruxelles II bis peut être appliqué en la matière. Les délais fixés à 6 mois dans la convention de la Haye sont théoriquement raccourcis à six

semaines par ce règlement du Conseil N° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale pour les pays membres de l'Union.

L'ORK est amené à coopérer régulièrement avec les autorités centrales d'autres pays, les services diplomatiques et les Ombudsmen pour les droits de l'Enfant dans ces dossiers particulièrement douloureux pour les enfants concernés. A signaler dans ce contexte que l'ORK se félicite de l'excellente coopération avec les services du Parquet général, désignés autorité centrale luxembourgeoise.

6.8.8 Les délais devant les tribunaux

L'ORK est régulièrement saisi par l'ALUPSE et les parents d'enfants victimes d'attouchements sexuels. Le désespoir de l'enfant qui se sent coupable de l'emprisonnement de l'auteur, du divorce des parents, de la situation matérielle problématique de la famille etc... perturbe son équilibre affectif. Entre le dépôt de la plainte et le procès peuvent s'écouler des années. L'auteur n'est qu'exceptionnellement en aveu ; le Parquet a la charge de la preuve, mission difficile en l'absence de témoins. L'enfant, même s'il suit une thérapie, se culpabilise pendant tout le temps que dure l'instruction. En attendant le jugement, l'enfant est souvent exposé à des prises d'influence culpabilisantes.

Ainsi, l'ORK est actuellement saisi d'un cas particulièrement dramatique : une enfant violée par son père attend depuis deux ans et demi que l'affaire passe en justice. Entre-temps le père violeur est sorti de la détention préventive et a eu un enfant avec une nouvelle compagne. Cette dernière n'arrête pas de harceler l'enfant actuellement et de lui reprocher d'être à l'origine de l'incarcération du père de son enfant. L'instruction de l'affaire est clôturée depuis deux ans, mais pour des raisons incompréhensibles, le renvoi à l'audience n'a toujours pas été décidé!

6.8.9 Les localités du Tribunal de la Jeunesse

L'ORK est saisi régulièrement de réclamations concernant les conditions matérielles dans lesquelles fonctionnent le Tribunal de la Jeunesse à Luxembourg. Toutes les personnes convoquées s'entassent dès 15.00 heures, début de l'audience dans une seule salle d'attente minuscule. Parmi eux se trouvent des familles nombreuses avec enfants en bas âge, des adolescents délinquants proche de la majorité, des témoins.... Cette situation est indigne d'une justice sereine.

L'ORK avait organisé en date du 20 avril 2005 une entrevue avec les autorités judiciaires, (Parquet général, Parquet et directeur du Tribunal de la Jeunesse), ainsi que le Ministère

des Bâtiments publics et les architectes du projet afin de s'assurer que dans le cadre du projet de la cité judiciaire sur le Plateau du St Esprit, les lieux destinés au Tribunal de la Jeunesse soient suffisamment spacieux et conviviaux pour accueillir des enfants dans des conditions correctes permettant d'assurer également une certaine discrétion.

Le projet remanié, tel qu'il nous a été soumis, a été favorablement accueilli par toutes les personnes concernées. Les architectes ont tenu compte des critiques adressées contre le projet initial et la solution retenue paraît satisfaisante.

Le projet prévoit notamment deux salles d'attente ainsi que deux entrées séparées et une salle de soins pour les enfants en bas âge.

6.8.10 Le service Treffpunkt.

L'ORK collabore très régulièrement avec le service Treffpunkt, une structure gérée par les « Staatlech Kannerheemer » un service espace rencontre installé à Dudelange pour traiter les liens de la parentalité.

Les conflits de loyauté auxquels les enfants sont exposés s'il y a désaccord profond quant à l'exercice du droit de visite entre leurs parents ont des conséquences dommageables fréquemment sous-estimées par les adultes préoccupés par leur propre détresse.

L'ORK affirme avec force que l'enfant a le droit de voir ses père et mère. Trop souvent les enfants sont soumis à un véritable lavage de cerveau afin de les pousser à refuser le contact avec le parent non investi de la garde. Trop de parents n'arrivent pas à freiner leur rancune et leur haine à l'égard de l'ancien partenaire ne serait-ce que pendant le bref instant où doit s'opérer le transfert de l'enfant pour l'exercice d'un droit élémentaire.

C'est dans ces situations extrêmes souvent dramatiques pour les enfants qu'intervient du moins temporairement le service Treffpunkt.

Un enfant doit pouvoir s'identifier à ces père ou mère. Le service Treffpunkt a un rôle précieux à jouer en matière de prévention d'aliénation parentale.

157 enfants (!) étaient concernés au courant de l'année passée par l'exercice d'un droit de visite surveillée.

L'ORK salue l'installation prochaine d'une antenne du service Treffpunkt à Hosingen destinée à couvrir le nord du pays. La mise en place de ce service est urgente.

Le service accompagne également les enfants souhaitant voir un parent en prison, mission délicate et difficile. Les locaux d'accueil à Schrassig sont chaleureux et déprimant

pour les enfants. Il faut espérer que les autorités concernées soient sensibilisées à l'importance que peut avoir le contact régulier d'un prisonnier avec ses enfants notamment dans le contexte d'une réinsertion réussie.

6.9 La loi contre la violence domestique (loi du 8 septembre 2003)

L'application de la loi a prouvé qu'il y avait urgence à réagir en ce domaine. L'appel au secours des femmes (et de quelques hommes) et enfants est dorénavant pris au sérieux. Il s'est avéré que souvent les enfants sont les victimes, voir des témoins impuissants de violences dans les familles. Au terme de la loi, les enfants ont le droit d'appeler au secours et demander une mise à l'écart de l'acteur violent. Selon une jurisprudence récente, les enfants n'ont pas le droit de demander personnellement une prorogation de la mesure. Elle doit être faite au nom de leur représentant légal ou d'un administrateur public spécialement désigné à cet effet, ce qui peut entraîner des complications et des délais préjudiciables à l'enfant.

L'ORK demande une modification de la loi contre la violence domestique dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant doit pouvoir demander personnellement la prorogation de la mesure d'éloignement.

6.10 L'internat thérapeutique multidisciplinaire à Wiltz

Il s'agit d'un projet d'hébergement encadré pour 24 enfants et jeunes. Cette structure d'internat spécialisé à caractère socio familial offrant la possibilité d'y vivre les week-ends et pendant les vacances scolaires est une revendication de longue date du Lycée du Nord et du SPOS. L'augmentation du nombre de jeunes en difficultés au Nord du pays, a amené les autorités locales à revendiquer une telle structure.

L'ORK demande au Ministère de la Famille d'accorder une priorité absolue à la création d'e l'internat thérapeutique à Wiltz

6.11 Statistiques relatives aux enfants placés au Luxembourg au 8 novembre 2005

886 enfants et jeunes vivent en dehors du milieu familial dans des institutions et familles d'accueil

Placements au Luxembourg

5 Foyers d'accueil et de dépannage (FADEP) : **39** enfants sont placés

(38 places sont disponibles sur 40)

Meedercheshaus : **6** jeunes filles sont placées

(10 places sont disponibles)

12 Centres d'accueil conventionnés : **327** enfants sont placés

328 places sont disponibles

Staatlech Kannerheemer : **58** enfants sont placés

(2 groupes de vie à 9 et 7 lits sont temporairement fermés pour travaux de transformation)

(70 places sont disponibles)

Centres socio-éducatifs de Dreibern et Schrassig

45 adolescents sont placés à Dreibern

40 adolescentes sont placées à Schrassig

515 Enfants sont placés au Luxembourg au 8 novembre 2005 dans les différentes institutions

243 enfants sont placés jour et nuit dans les familles d'accueil

Ces chiffres ne comprennent pas les enfants qui vivent dans des Centres d'accueil pour femmes en détresse avec leur mère.

Placements à l'étranger

128 enfants mineurs sont placés dans des Centres d'accueil à l'étranger

Les Ministères de la Famille et de l'Education nationale assument la prise en charge partielle pour 122 enfants (il s'agit de 66 placements judiciaires, 11 enfants sont suivis par le SCAS)

84 enfants sont en Allemagne

36 enfants sont placés en Belgique

1 jeune est placé en Espagne

1 jeune est en France

L'établissement pénitentiaire de Schrassig assure le suivi de 6 jeunes placés en Allemagne dans des centres spéciaux pour jeunes toxicomanes

7 Les dossiers individuels

7.1 Les problèmes évoqués

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la Présidente fut saisie de 331 dossiers individuels, y non compris les nombreuses demandes de renseignements téléphoniques qui n'ont pas abouti à l'ouverture d'un dossier.

126 nouveaux dossiers (183 enfants étaient concernés) ont été ouverts depuis le 15 novembre 2004.

Tout comme par le passé, nous renonçons à tout formalisme ; la saisine du Comité peut se faire par voie téléphonique, par courrier électronique et par fixation d'un rendez-vous. Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, et donc irrecevable pour l'ORK, nous essayons d'orienter le requérant afin qu'il puisse recevoir une aide appropriée.

Le nombre de demandes est croissant, les délais pour avoir un rendez-vous se prolongent, ce qui est fort regrettable.

La Présidente continuera à traiter les informations, plaintes et demandes de médiation dans la mesure du possible en respectant le rythme des familles et en réservant une priorité absolue à l'écoute des enfants et des jeunes.

Tout comme les années précédentes, dans un souci de protection des enfants et du respect du secret professionnel, nous ne mentionnons que très peu de détails dans cette rubrique.

27 dossiers (36 enfants concernés) relèvent des **difficultés du droit de visite en situation de divorce** : conflits de loyauté et transferts de garde

18 dossiers évoquent de graves problèmes **de violence « mobbing et racketing » à l'école, foyer de jour et crèche** et des problèmes scolaires y relatifs

15 dossiers sont en rapport avec les **placements** en centres d'accueil, en prison et des décisions d'assistances éducatives mal vécus par les parents (3 plaintes concernent des placements à l'étranger)

10 saisines portent sur des demandes **de réunification familiale** et autorisations de séjour

9 signalements concernent différentes formes de **maltraitance** dans le milieu familial et la famille d'accueil

8 situations individuelles de **renvoi d'école** ont été signalées

6 dossiers (10 enfants sont concernés) traitent de **d'enlèvement parental**

5 situations concernent des **recherches d'identité**

5 situations concernent la **criminalité (violence, pédophilie et racisme) sur Internet**

5 demandes d'intervention évoquent des **situations problématiques de mineurs non accompagnés et d'enfants réfugiés**

5 situations étaient des saisines à propos de **problèmes administratifs** (la Présidente a transféré 9 autres dossiers au médiateur)

4 dossiers concernent des **abus et attouchements sexuels**

2 saisines sont en rapport avec un **surendettement familial**

2 dossiers ont trait au **secret médical** (conflit qui oppose le jeune aux parents)

2 dossiers concernent des conflits vécus en famille en raison de **l'appartenance à une secte**

1 dossier concerne une situation de détresse d'un enfant du **milieu de la prostitution**

1 saisine (13 enfants sont victimes de **harcèlements agressifs** de trois adultes dans un village) ; violation de l'art 31 de la convention : l'enfant a le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives

1 dossier concerne **le renvoi scolaire des 17 enfants d'une école privée** : violation de l'art 2 de la convention : les enfants sont victimes d'un conflit qui oppose les adultes

Les difficultés liées aux séparations des parents et les souffrances des enfants qui en résultent, restent d'une actualité brûlante. Les demandes de modifications ou de suppression du droit de visite et d'hébergement cachent souvent difficilement la volonté de soustraire l'enfant à l'autre parent et parfois, à le rejeter. L'exercice réussi de l'autorité conjointe reste toujours pour ces situations un rêve impossible. Les enfants se trouvent dans un conflit de loyauté permanent vis-à-vis du parent avec lequel ils cohabitent et ne souhaitent blesser ni l'un, ni l'autre. Pour faire plaisir à l'un, ils refusent de rendre visite à l'autre.

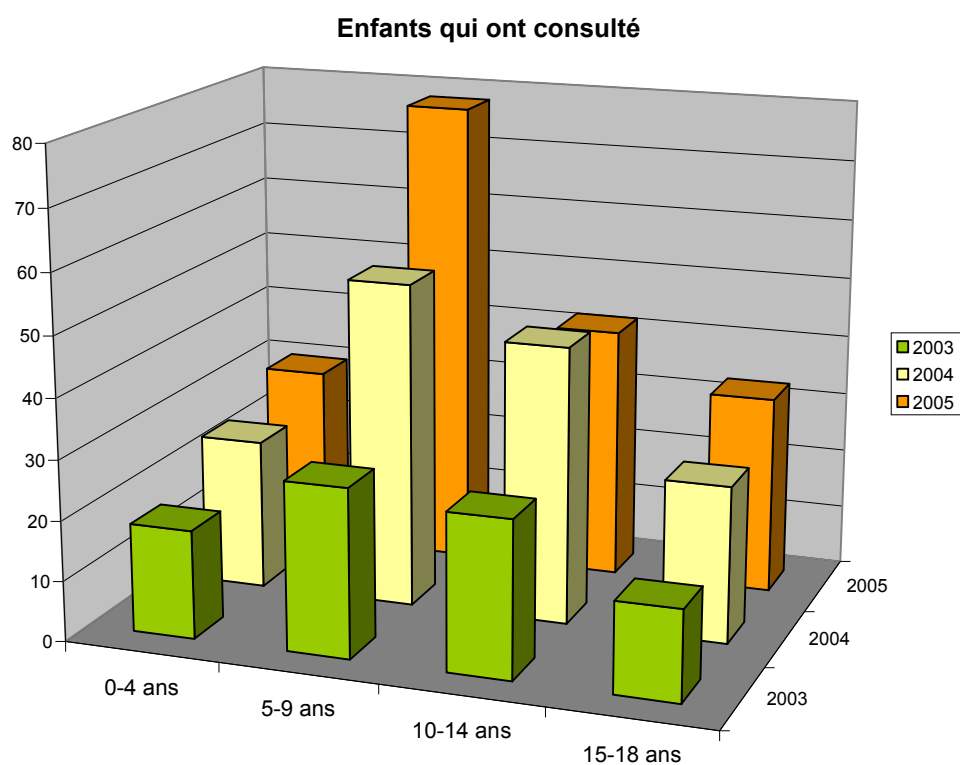
Les dossiers qui, à côté du volet social, touchent à un problème purement administratif, sont dans certains cas traités conjointement, avec l'accord des personnes concernées, avec le médiateur Monsieur Marc FISCHBACH.

7.2 Age des enfants

Les enfants, 183 au total, pour lesquels la présidente a été sollicitée entre le 19 novembre 2004 et le 17 novembre 2005, sont repris dans le graphique ci-dessous par tranche d'âge et en comparaison par rapport aux exercices précédents:

Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total des enfants concernés	Nombre de dossiers
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126

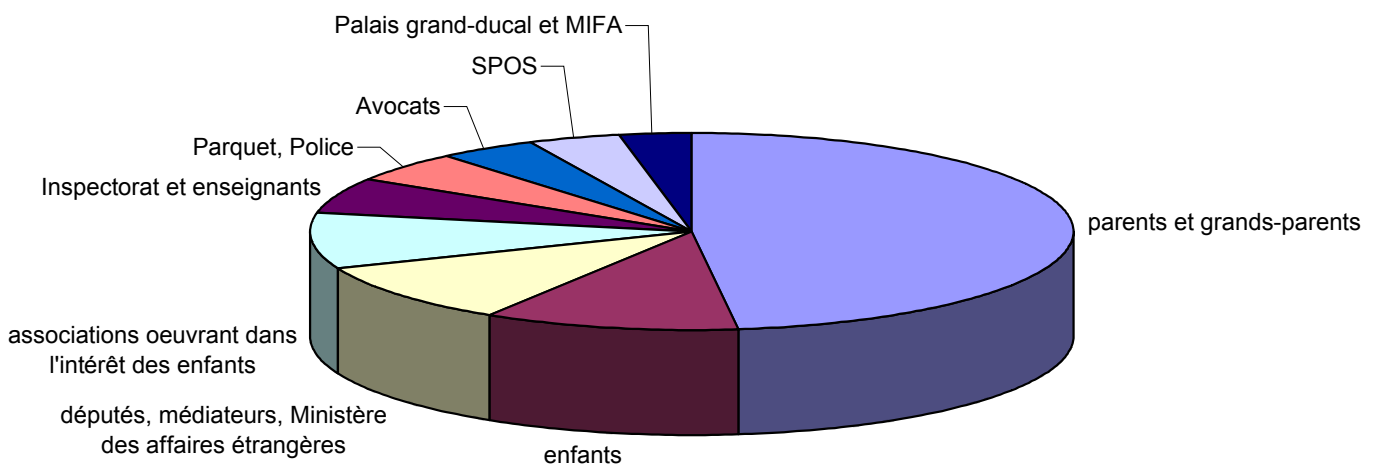
14% des saisines s'attachent à une fratrie qui comprend généralement entre 2 et 4 enfants.



7.3 Origine des réclamations.

Les réclamations émanent majoritairement des parents, père ou mère, grands-parents et de la famille (48% dont 21% des mères), des enfants eux-mêmes (11%), de députés, du médiateur de l'Administration, du Ministère des Affaires Etrangères, des Médiateurs d'autres pays, (10%), des associations oeuvrant dans l'intérêt des enfants (9%), de l'Inspectorat et des enseignants (6%), du Parquet, Police et SCAS (5%), des avocats (4%), du SPOS (4%) du Palais grand-ducal et du Ministère de la Famille (3%),

Origine des réclamations



8 Le rapport d'activités : 10 novembre 2004 au 10 novembre 2005

8.1 Activités sur le plan national.

8.1.1 Réunions du comité

A part les auditions et les visites, le Comité s'est réuni en date des 10 décembre 2004, 19 janvier, 2, 3 et 23 février, 6 avril, 12 et 25 mai, 16 juin, 14 juillet, 9 septembre, 13 octobre, les 8, 9 et 10 novembre 2005.

8.1.2 Collaboration avec le Médiateur de l'Administration

Entrevues régulières de la Présidente avec Monsieur Marc FISCHBACH, médiateur. (22.11., 1.12.2004 ; 10.1. ; 14.2. ; 28.2. ; 4.4. ; 2.5. ; 13.6. ; 26.7. ; 26.9 ; 7.11 ;2005)

La collaboration à intervalles réguliers avec le médiateur de l'administration est soutenue par les deux institutions. Les échanges nous permettent d'éviter des initiatives parallèles et complémentaires. Nous profitons de la jonction de nos compétences respectives pour rechercher des solutions dans l'intérêt supérieur des administrés.

8.1.3 Auditions et visites de la présidente et de membres du comité

8.1.3.1 Entrevues avec les membres du Gouvernement et la Chambre des Députés

- 11 novembre 2004 : Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS, Ministre de l'Education nationale ; interventions téléphoniques en mai et juillet 2005
- 19 novembre 2004 : Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Premier Ministre, Président du Gouvernement et Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration
- 19 novembre 2004 : Monsieur Lucien WEILER, Président de la Chambre des députés
- 13 décembre 2004 : Entrevue avec la commission de l'Education Nationale et de la formation professionnelle ainsi qu'avec la commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse à la Chambre des députés
- 10 mai 2005 : Monsieur Mars Di BARTHOLOMEO, Ministre de la Santé et de ses conseillers; entretiens téléphoniques (1.07 ; 4.07 ; 12.07 ; 18.07)

- 26 mai 2005 : Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille
- 9 novembre 2005 : Monsieur Nicolas SCHMIT, Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration

8.1.3.2 Entrevues avec les représentants des services judiciaires, administratifs, ainsi qu'avec les associations

1. Echange de vue sur les problèmes scolaires avec le comité de la Fondation Grand-Duc Henri, Grande-Duchesse Maria-Teresa (19.10)
2. Entrevues régulières avec Monsieur Gilbert PREGNO, directeur du Kannerschlass et de « Elteren- Schoul » Janusz Korczack
3. Echanges réguliers avec le SCAS (Service central d'assistance sociale auprès du Parquet)
4. Echanges réguliers avec les Centres de Médiation
5. Entretiens réguliers avec les conseillers du Ministère des Affaires étrangères et le Service de l'Immigration auprès du Ministère de la Famille
6. Entretiens téléphoniques avec plusieurs gynécologues
7. Entrevues fréquentes avec les avocats
8. Entretiens avec le service social de l'Ambassade du Portugal (06 ; 07 ; 09)
9. Entretiens avec Monsieur Mill MAJERUS, conseiller de Gouvernement au MIFA et responsable du département aux droits de l'Enfant
10. Visite et entrevue avec la direction de l'établissement scolaire à Ethe (Virton) accueil d'enfants à besoins spécifiques (23.11.04)
11. Echanges réguliers avec les députés pour faire part des recommandations de l'ORK
12. Echange avec le comité de la FAPEL (Fédération des associations de parents du Luxembourg) (17.12.04)
13. Entrevue et entretiens réguliers avec les inspecteurs de l'enseignement primaire (3.01 ; 4.01 ; 24.03 ; 5.04 ; 9.05 ; 10.06 ; 18.07 ; 29.07 ; 19.09 ; 26.09 ; 17.10)
14. Entrevue avec les directeurs d'établissement de l'enseignement secondaire classique et technique (5.01 ; 23.02 ; 7.06 ; 7.09 ; 12.09)
15. Entrevue avec une délégation du Syndicat Education et Sciences SEW/OGBL (6.01)
16. Entrevues avec les Juges de la Jeunesse de Luxembourg et Diekirch (3.12.04 ; 24.01 ; 24.10)

17. Rencontres avec l' « Initiativ Liewensufank » (26.01 ; 17.02 ; 8.06)
18. Entretiens avec les représentants du Parquet (4.03 ; 24.03 ; 17.05 ; 23.05 ; 22.08)
19. Entretiens réguliers avec les responsables des FADEP, directeurs de homes et responsables de crèche : déplacements sur les lieux les 7.12.04 ; 27.01 ; 17.03 ; 18.03 ; 19.04 ; 21.04 ; 26.04 ; 6.05 ; 18.05 ; 25.05 ; 1.06 ; 14.06 ; 1.07 ; 12.07 ; 30.08 ; 31.08 ; 6.09
20. Hearing à la commission nationale d'éthique (2.03)
21. Entretien avec le directeur du cinéma UTOPOLIS (2.03)
22. Rencontre avec le service « Treffpunkt » (9.03 ;25.10)
23. Entretien avec les représentants de la FAPEL (8.03)
24. Entrevue avec les représentants de l'ambassade des Etats-Unis (10.03)
25. Entrevue avec Monsieur Ernest MOLITOR, MIFA (23.03)
26. Assistance aux conférences organisées dans le cadre de la Présidence sur la médiation les 12,13 et 14.04)
27. Entrevue avec le SYVICOL (18.04.05)
28. Réunion avec le Juge directeur de la Jeunesse, le Parquet général, le Parquet et une délégation de l'Administration des bâtiments publics en charge des plans de la Cité judiciaire (20.04)
29. Assistance à la conférence organisée par le collège des Inspecteurs, le Ministère de l'Education nationale «Education à la paix et au développement durable : Le rôle des écoles associées de l'UNESCO » (11.05)
30. Entrevue avec la présidente de l'association des parents des enfants souffrant d'une maladie musculaire (31.05)
31. Entrevue avec Madame KLOOS du Service d'Adoption de la Croix-Rouge (9.06)
32. Echange avec Madame Fernande ASSA, représentante du service social international (29.06)
33. Entrevues avec le Conseil d'Administration et l'Association des parents d'élèves de Ste Sophie en juillet, août et septembre
34. Rencontre avec le service de médiation « Espace Parole » (17.08)
35. Visite de la section disciplinaire pour mineurs la prison de Schrassig (1.07)
36. Entrevues régulières avec l'ALUPSE et le Dr Seligman (2.06 ; 28.09)
37. Entrevue avec Monsieur Lucien KERGER, Doyen de la Faculté des Sciences de l'Education à l'Université du Luxembourg (14.9)
38. Réunion avec le Parquet, le SCAS et les directeurs de circonscription des bureaux de la Police (30.9)

39. Entretien avec la chargée aux affaires de l'ambassade du Cap vert (19.10)
40. Présentation du nouveau projet de la Croix-Rouge : entrevue avec Monsieur Carlos LOPEZ (26.10)
41. Entrevue avec le bâtonnier et une délégation du Conseil de l'Ordre des avocats de Luxembourg (26.10)
42. Activités d'information par la presse audiovisuelle et écrite: RTL (télévision et radio) ; 100,7, DNR ; WORT, Tageblatt, Letzeburger Land, Quotidien, Voix, WOXX, Forum, Télécran, Revue, Carrière, Femmes Magazine, Trierer Volksfreund

8.1.3.3 Autres activités sur le plan national

1. Participation au symposium sur la « Culture de la paix et prévention de la violence au Luxembourg » à Berschbach (25.11.04)
2. Journées d'échange sur les mesures de prévention de la violence en milieu scolaire Luxembourg- Québec (9.12.04)
3. Assistance à la conférence et à la journée de formation par Madame Françoise TULKENS, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg : « Quels droits pour protéger les enfants et la famille ? » (14.01.05)
4. Participation au groupe de pilotage sur le statut juridique des Parents de jour à Bettembourg (31.01 ; 19.04)
5. Assistance à la conférence « Um Kinder trauern » (14.04)
6. Participation à plusieurs réunions du groupe de travail du Centre de prévention contre les toxicomanies
7. Participation avec un stand à la Journée Mondiale de la Paix Luxembourg, Place d'Armes (17.09.05)
8. Participation à la journée de la mémoire organisée par le collège des Inspecteurs en collaboration avec les écoles primaires de Bettembourg et Noertzange (14.10)
9. Participation avec un stand au carrefour des nouvelles rencontres organisé par ATD Quart Monde (8 et 17.10)

8.1.4 Formations sur les droits de l'Enfant

La Présidente de l'ORK a donné plusieurs cours de formation sur l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant au Luxembourg et les missions de l'ORK. Ces formations s'adressaient plus particulièrement à des professionnels du secteur social :

1. Formation sur les droits de l'Enfant dans le cadre de l'Objectif plein emploi (1.12.04)
2. Formation sur les droits de l'Enfant pour les stagiaires du Centre de Médiation (15.04 ; 25.05)
3. Droits de l'Enfant : Dagesmammen, formation organisée par le Service de placement familial (SPLAFA- Luxembourg) les 8 et 9 avril 2005
4. Formation des enseignants dans le cadre d'un programme de l'UNESCO, organisée par le collège des Inspecteurs et le Ministère de l'Education nationale (18 et 19.10)
5. Formation auprès des équipes éducatives des Foyers St Joseph (Centre d'accueil et FADEP) (5.10.05)
6. Cours de formation à l'attention des éducateurs gradués à l'Université du Luxembourg (8.06.05 et 8.11.05)

8.1.5 Les activités d'information et les échanges avec les associations oeuvrant dans l'intérêt des enfants

19 et 20.11.2004	Informations sur le rapport annuel 2004 sur RTL Télévision et radio	Luxembourg
24.11.2004	Conférence Les activités de l'ORK Commission à l'Egalité des Chances	Munsbach
01.12.2004	Interview Uelzechtkanal	Dudelange
02.12.2004	Formation droits de l'Enfant CAPEL	Itzigersté
9.12.2004	Assistance médiation paix Formateurs Québec CEDIES	Luxembourg
19.01.2005	Kannerrechter zu Lëtzebuerg	Ospern

25.01.2005	Table ronde avec l'ORK, le Parquet et Eltereschoul	Harlange
28.01.2005	Information sur les missions de l'ORK auprès du POSL	Luxembourg
3.02.2005	Conférence de presse Conclusions du Comité des droits de l'Enfant à Genève	Luxembourg
17.02.2005	« Enfants et jeunes en difficultés : rupture des liens et travail de résilience »	Erpeldange
21.02.2005	Interviews DNR et Tango TV	Luxembourg
15.03.2005	Table ronde : « Et get een net als Eltere gebuer... » ORK et Eltereschoul	Pétange
27.04.2005	Réunion d'information sur l'ORK et Eltereschoul Education différenciée	Esch/Alzette
10.05.2005	Conférence sur les droits de l'enfant au Luxembourg	Pétange
1.06.2005	Conférence organisée par les jeunes du « Jugendhaus » sur les droits des enfants et des jeunes	Dudelange
8.06.2005	Conférence-débat Eltereninitiative Hyperaktiv Kanner	Walferdange
14.06.2005	Conférence sur les missions de l'ORK Soroptimistes	Esch/Alzette
24.09.2005	Conférence « journée des enfants » organisée par la Commission des jeunes	Berg
27.09.05	Missions de l'ORK Lieshaus	Mersch
19.10.05	Table ronde Commission scolaire, inspectorat, UNESCO	Bertrange

8.1.6 Les rencontres avec les enfants et adolescents

- Rencontre avec les enfants du Foyer Eechweller-Haus Edith Stein (21.1.05)
- Médiation entre enfants : conflit dans un village au Nord du pays (1.2 ; 24.03 ; 29.03 ; 13.07 ; 24.08)
- Inauguration du Sentier thématique « les droits de l'enfant » à Kahlborn (14.04)
- Kannerrechtswé à Differdange : rencontre avec les écoles primaires de Differdange (12.07)
- Remise des prix de l'ORK Lycée classique Diekirch- projet de prévention contre la violence réalisé avec la Police grand-ducale pour les écoles primaires de l'Oesling (28.06)
- Grillade et fête dans les Maisons d'Enfants de l'Etat à l'occasion de la présentation et de l'exposition des œuvres d'art réalisés par les enfants (12.09)
- Rencontres avec les enfants de Ste Sophie (juillet, août et novembre)
- Lycée A.Mayrisch : cours sur les droits de l'enfant en classes de 7^e et 8^e en date des 16.11.04 ; 9.05 ; 13.05 ; 15.06 ; 17.06)
- Lycée Michel Rodange : cours sur les droits de l'enfant en classes de IIIe et de IIe) (14.12.04)
- Pensionnat Ste Famille Fieldgen : cours sur les droits de l'enfants dans deux classes 10^e PS: 30.06)
- Lycée classique Diekirch IIe (15.02 ; 22.03)
- Rencontre avec deux classes primaires d'Hosingen (3.06)

8.2 Les activités sur le plan international.

Les contacts avec nos partenaires en Europe :

- Réunion avec une délégation d'Eurochild à Bruxelles (7.01)
- Participation à la présentation du rapport sur les droits de l'Enfant par les représentants du gouvernement à Genève (13.01)
- Crise, séparation et processus d'interventions : participation aux conférences à Bruxelles les 19, 20 et 21 mai 2005
- Assistance au Second world congress: "Stop violence against children- Act now!" Yokohama Review for Europe and Central Asia à Ljubljana en Slovénie du 5 au 7 juillet 2005

- Réunion annuelle de l'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children's Rights) à Varsovie 20-23 septembre 2005
- Rencontre à Luxembourg avec Madame DE RYCKERE du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (7.09)
- Conférence à Berlin : European Conference organisée par le Ministère allemand pour la Famille et la Jeunesse : « Raising children without violence » les 20 et 21 octobre 2005

9 Nos priorités pour 2006

Aux termes de l'article 24 de la Convention, l'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible ...

L'ORK entend réaliser en 2006 une enquête sur la santé de l'enfant au Luxembourg. Nous allons analyser dans ce contexte l'état des services de santé, les besoins des enfants, mais également la protection de l'enfant dans le domaine alimentaire.

Nous allons évoquer des thèmes tels que la malnutrition, l'obésité, les dysfonctionnements nutritionnels : anorexie, boulimie, potomanie, les enfants diabétiques, mais aussi la qualité de la nourriture dans les cantines scolaires et crèches.

10 Annexes

10.1 Réponse de Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS.

Le dossier : L'enfant et l'école

Prise de position de Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS, Ministre de l'Education nationale

« Le rapport 2004 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a retenu toute mon attention et je voudrais vous féliciter du travail que vous avez accompli et que vous continuez à faire dans l'intérêt des enfants. Sur beaucoup de questions vous rejoignez les préoccupations qui sont celles du gouvernement et du ministère de l'Education nationale.

Il me tient à cœur de vous informer des actions en cours concernant plus précisément les problèmes que vous avez soulevés.

Les enfants résidents au Luxembourg et scolarisés dans les pays limitrophes

Le SCRIPT procède à une analyse des fichiers d'élèves des années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, ce qui permet d'identifier les élèves ayant quitté l'école luxembourgeoise en 2004 sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études. Nous procéderons ensuite à une enquête auprès de ces jeunes pour savoir ce qu'ils font actuellement et pour connaître les raisons qui les ont poussés à quitter l'enseignement.

Je ne manquerai pas de vous informer sur les résultats de cette enquête.

Formation pédagogique des enseignants

Une formation continue sur les droits des enfants sera offerte dans les prochains mois aux enseignants. Par ailleurs dans le document que nous avons rédigé à l'attention de l'Université de Luxembourg et dans lequel nous avons formulé les orientations sur la formation des instituteurs et institutrices, nous avons inclus les connaissances sur les droits des enfants parmi les matières devant figurer dans le programme de formation initiale.

L'échec scolaire

Tous les efforts de réforme du ministère doivent viser une réduction de l'échec scolaire tout en veillant à qualifier au plus haut niveau les élèves.

Je pense qu'une des principales raisons du taux élevé d'échec dans l'école luxembourgeoise tient à notre tradition multilingue, que pourtant nous voulons maintenir. Ma priorité sera donc la réforme de l'enseignement des langues. J'ai demandé l'expertise du

Conseil de l'Europe. Au printemps 2005 les experts procéderont à une analyse de la situation des langues dans notre pays en vue d'établir un profil de notre politique éducative linguistique. Les premières informations seront disponibles à l'automne 2005 et j'entends entamer une discussion approfondie sur les exigences de langues à tous les niveaux de l'enseignement à ce moment-là.

Par ailleurs le lycée-pilote mettra en œuvre de nouvelles approches pédagogiques.

J'entends également inciter les lycées à s'informer réciproquement sur les projets d'établissement qui ont eu des effets positifs sur la réussite scolaire, afin que ces expériences positives soient généralisées dans tous les établissements.

Enfin la loi scolaire de 1912 qui est en train d'être reformulée mettra l'accent sur l'encadrement nécessaire des enfants du primaire afin que dès le début de leur scolarisation, ils soient pris en charge d'une façon qui permette de détecter le plus tôt possible d'éventuelles difficultés d'apprentissage et d'y remédier. Cet encadrement qui comprendra une aide aux devoirs permettra également de réduire les désavantages socioculturels d'enfants issus de milieux moins favorisés.

Disparités entre les élèves luxembourgeois et étrangers dans l'enseignement secondaire et 4.5. Disparités entre les sexes selon l'ordre d'enseignement

Une étude portant sur les effets de la procédure d'orientation de l'enseignement primaire à l'enseignement post-primaire est en cours. Il s'agira notamment de vérifier dans quelle mesure la disparité des exigences en langues conditionne l'orientation des élèves et dans quelle mesure des éléments, qui ne se rapportent pas aux compétences exigées par les programmes, interviennent pour expliquer les différences constatées dans l'orientation des garçons et l'orientation des filles.

Critères promotion dans le cycle inférieur et l'admission au cycle moyen de l'enseignement secondaire technique

Une proposition pour réviser les critères de promotion a été soumise à l'avis des partenaires de l'école en novembre.

Nous renvoyons à cette fin au chapitre

Les droits des enfants à besoins spécifiques

Le service de l'Education différenciée a particulièrement apprécié votre prise de position relative à la nécessité de l'intervention du Service Rééducatif Ambulatoire au sein de

*l'enseignement post-primaire et à la régularisation des contrats de travail des agents du Service Rééducatif Ambulatoire
à une augmentation des ressources*

On estime également que dans une optique d'intégration des enfants à besoins spécifiques votre conclusion que les centres d'Education différenciée devraient fonctionner comme centres de ressources pour l'intégration est à saluer étant donné qu'elle maintient la cohésion de l'éducation différenciée.

Les enfants scolarisés dans l'Enseignement différencié et dans le Centre de Logopédie

Le centre d'éducation différenciée de Warken que vous avez visité se partage avec l'Institut pour infirmes Moteurs Cérébraux le privilège des infrastructures les plus prestigieuses de l'Education différenciée. En déduire que les « centres sont équipés de façon exemplaire et offrent un cadre optimal » est quelque peu optimiste. J'entends en tout cas poursuivre les efforts pour améliorer les infrastructures des centres d'Esch-sur-Alzette, de Differdange et de Luxembourg-Ville, ainsi que le Centre de Logopédie.... »

10.2 Document de réflexion sur les critères de promotion du 15.01. 2005

Nous reprenons ci-dessous quelques-uns de nos arguments :

L'introduction de la **remédiation** qui consiste à informer, encourager et appuyer l'élève pendant l'année scolaire et pendant les vacances en vue d'un rattrapage de certaines compétences lui faisant défaut, est très appréciée par le comité. Cette idée d'accompagnement déchargera les parents et offrira plus d'égalités de chances. Pour être efficace, la remédiation devra être appliquée de façon individuelle à chaque élève et devra être obligatoire dans tous les lycées secondaire technique et secondaire.

Il est primordial de maintenir la **possibilité de compenser** des faiblesses par des performances plus élevées. Nous saluons que les modalités de la compensation prévues dans le document de réflexion, ont été adaptées et modifiées en faveur des élèves.

S'il est vrai que le **conseil de classe** est le mieux placé pour **orienter l'élève**, tout en fondant sa décision sur une appréciation globale de ses performances, il va de soi que l'opinion du jeune devra être considérée et prise en compte.

L'orientation lors du passage de la classe de 4^e en 3^e et de la classe de 9^e en 10^e sera décidée par le Conseil de classe. Si l'élève risque de ne pas réussir en fin d'année, le conseil de classe en informe l'élève et les parents au plus tard à la fin du 1^{er} semestre ou du 2^e trimestre en précisant les mesures de remédiation. Cette concertation et l'implication de

l'élève et de ses parents ou de son tuteur par un entretien individuel avec le régent, sont particulièrement importantes. En impliquant les élèves et les parents à un stade plus précoce dans le cheminement menant à une décision ultérieure, on peut espérer relancer ainsi la motivation en vue d'un ultime sursaut d'efforts. Cette façon d'agir évitera également le sentiment d'arbitraire que peut dégager une décision prise dans le secret du conseil de classe.

L'ORK observe que les élèves fréquentant l'enseignement secondaire technique doivent prendre une décision sur leur orientation après trois années d'études seulement alors que les élèves de l'enseignement secondaire sont confrontés à la même décision à l'issue de la 4^e année. Cette disparité ne nous paraît guère justifiée. Elle complique par ailleurs le passage d'un élève de l'enseignement secondaire vers l'enseignement secondaire technique.

L'institution de la classe de transition en 10^e est appréciée par notre comité, alors que l'application pratique devra être élaborée de manière plus détaillée.

Le Comité est toujours d'avis qu'une réflexion plus fondamentale devrait être menée dans un délai rapproché sur l'opportunité de maintenir le système d'évaluation des élèves. Il nous semble important d'encourager la participation orale active des élèves en classe et de ne pas limiter l'évaluation à l'écrit c'est-à-dire aux seuls aux devoirs en classe. Dans ce contexte, le Comité estime qu'un ajustement de 4 points de la note trimestrielle ou semestrielle prévu par l'instruction ministérielle du 8 avril 2002 en tant que valeur positive ou négative risquera de réserver une surprise désagréable à l'élève et à ses parents si sa note sera diminuée de 4 points.

L'attribution de notes entre 0 et 60, barème appliqué depuis des temps immémoriaux au Luxembourg, devrait être sérieusement mis en question. Ne faudrait-il pas adopter un système de notation plus simple (notes entre 1 et 5), sachant que des notes chiffrées détaillées ne font que renforcer l'impression d'arbitraire. Ce n'est que sous cette réserve que le comité entend prendre position par rapport au projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement technique et de l'enseignement secondaire.

L'ORK n'entend pas analyser tous les articles. Nous nous limiterons à vous soumettre nos réflexions par rapport aux articles suivants.

Art.2. –Bulletin

Le Comité a estimé que l'indication de la moyenne de la classe pour chaque branche est suffisante. Si le fait de procéder à un classement peut certes stimuler les élèves doués, il peut être démotivant pour un élève plus faible de se voir attribuer les dernières places. Une appréciation de son comportement et de ses progrès sont sans doute plus fructueux et encourageants. Ce système répond aussi aux attentes des élèves plus doués.

Art.7. –L'ajournement

Le Comité salue cette proposition de prise en compte du travail de révision comme devoir en classe du premier trimestre ou semestre de l'année subséquente. Une bonne note et la réussite de cette épreuve constituera un départ positif de l'élève au début de l'année.

Art. 8. –La décision de promotion en classe de 4^e ou en classe de 9^e

Des consignes d'orientation dans les classes section langues A et section mathématiques B risquent d'en faire des classes d'élite. Qu'en est-il de l'élève indécis ?

Pourquoi donner des indications d'une moyenne de 38 points pour les notes annuelles en langues, respectivement en mathématiques, alors que les programmes des sections C et D sont tout aussi exigeants.

Les critères de promotion pour suivre la 10^e après la 9^e théorique sont toujours très élevés (moyenne de 38 par rapport à celle de 40 points appliquée jusqu'en 2005) : le comité avait déjà signalé dans son avis du 10 juillet 2003 que de nombreux élèves ne développent leurs intérêts et leurs capacités qu'à un âge plus avancé. Avec le système actuellement mis et maintenu en place, de nombreux métiers leur seront inaccessibles dès l'âge de 14 ans.

L'idée d'instituer une classe de transition en 10^e peut pallier plus efficacement aux déficiences de l'élève. Il n'est pas tout à fait clair si cette possibilité ne s'applique qu'au régime professionnel.

Art.9.- Le redoublement.

Le redoublement, ultime mesure en situation d'échec, devra toujours rester l'exception.

Nous apprécions l'idée de faire bénéficier l'élève redoublant d'une grille horaire modifiée, qui lui évitera un échec dans une branche où il avait réussi. Il est raisonnable de lier la dispense à l'obligation de suivre pendant ce temps des mesures de remédiation ou de faire des travaux de révision.

Art.10. –Passerelles.

La baisse de la moyenne générale annuelle à 45 points offre à nouveau une perspective aux élèves souhaitant passer de l'enseignement secondaire technique vers l'enseignement secondaire.

10.3 Avis juridique sur le projet de loi Nr 5437 relatif au droit d'asile

Le 27 avril 2005, l'ORK a donné son avis qui a été publié sur le projet de loi sus énoncé.

Avis sur le projet de loi relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

(Projet de loi n°5437 portant réforme du droit d'asile)

Considérations générales

L'ORK n'entend pas analyser le projet dans son entièreté alors que la majorité des articles du projet ne concernent pas spécialement les enfants.

Nous nous permettons d'émettre notre avis sur les questions des enfants mineurs non accompagnés et les enfants nés de couples non-mariés demandeurs d'asile.

D'une manière générale, notre Comité approuve que le nouveau projet de loi tente à accélérer la procédure et prévoit une décision administrative après 6 mois de présence sur le territoire.

De cette façon, l'incertitude qui pèse lourdement sur le moral des familles, n'est plus maintenue pendant des années. Une telle situation qui est devenue la règle, est inacceptable.

Les demandeurs mineurs non-accompagnés.

L'ORK souhaite que le mineur soit défini dans la présente loi par référence à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Luxembourg le 20 décembre 1993. Nous souhaitons une politique d'accueil cohérente en faveur des mineurs non-accompagnés, une prise de décision rapide et une organisation coordonnée de leur hébergement, leur scolarisation et leur accompagnement.

Art .12.-

(1) Qui désigne le tuteur? La désignation du tuteur devra se faire absolument avant le premier entretien.

L'ORK estime que le tuteur doit être désigné pour tout mineur sans exception par la juridiction de toute façon compétente en matière de tutelles, c'est à dire le juge des tutelles. Il faut garantir la neutralité et l'objectivité du tuteur.

En cas de désaccord entre le tuteur et l'agent chargé de mener l'entretien, les questions et observations du tuteur devront être consignées dans le rapport écrit de l'entretien.

(2) Ce paragraphe est inadmissible et l'ORK le rejette entièrement. **le mineur devra toujours se voir désigner un tuteur.**

a) Peu importe qu'il ne devienne majeur au cours de la procédure, sa protection doit être assurée tant qu'il n'a pas atteint sa majorité.

b) Le travail de l'avocat est foncièrement différent de celui du tuteur.

c) Le mariage ne constitue pas un obstacle à la désignation d'un tuteur à moins qu'il y ait émancipation au sens juridique du mineur.

d) Tout mineur devra être traité de la même façon quelque soit son âge.

(3) L'ORK salue le fait qu'on veuille confier l'entretien à un agent ayant les compétences nécessaires.

L'ORK s'interroge sur la définition des « connaissances nécessaires ». Aux yeux du comité, le simple fait d'être père ou mère ne suffit pas. Nous souhaitons que des compétences professionnelles en matière d'enfants soient requises.

L'ORK souhaite qu'aucun éloignement des mineurs étrangers non accompagnés ne soit réalisé avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 18 ans.

Art. 13.-

L'ORK demande à avoir accès au Centre de rétention où les enfants des familles inscrites sur la liste des retours forcés sont retenus avant leur départ.

Nous nous référons à cette fin à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant disant notamment « *Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel* ».

En Belgique, l'accès du délégué général aux droits de l'enfant au centre de détention fermé, est mentionné dans la loi.

Art.49.-

L'accès au système d'éducation devra être garanti aux mineurs non accompagnés en dessous de 15 ans dès leur arrivée et avant qu'ils ne sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.

Réflexions générales.

Deux exemples concrets.

Les enfants nés d'un couple non-marié demandeur d'asile au Luxembourg.

Nous nous permettons de citer un exemple concret d'une réclamation dont l'ORK a été saisi en avril 2005.

Madame D. est mère d'une fille mineure, âgée de deux ans, dont le père, Monsieur M. est en situation illégale au Luxembourg et qui est détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig avant son expulsion. Le couple n'est pas marié. Madame D. a l'autorisation de rester au Luxembourg, mais n'étant pas en mesure de fournir la garantie de prise en charge du père de son enfant, elle s'est vu refuser non seulement le mariage par la commune, mais également la permission de rendre visite au père de son enfant au Centre pénitentiaire.

Cependant l'enfant mineure étant apparentée au premier degré, peut rendre visite à son père. Le Service Treffpunkt a été interpellé pour organiser la visite. Une enfant âgée de deux ans sera donc confiée à une personne qu'elle ne connaît pas du tout pour rendre visite dans un cadre peu accueillant à son père. L'ORK a du mal à comprendre cette attitude alors que la mère de l'enfant était disponible à accompagner sa fille.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant dit que l'enfant stipule dans son article 9 1) et 3) que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré.... Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

L'ORK exige que les parents non-mariés d'un enfant aient les mêmes facilités et droits que les parents mariés.

Modalités d'expulsion des familles inscrites sur la liste des retours forcés.

L'ORK se permet d'illustrer les modalités concrètes d'expulsion à l'exemple de la situation d'un jeune âgé de 17 ans 11 mois, fréquentant le Lycée technique du Centre, interpellé lors de la pause de midi au centre Aldringen le 11 avril 2005.

Certes, il ne nous appartient pas à nous prononcer sur ce retour forcé et le pourquoi de cette décision de reconduite, mais nous souhaitons que les procédures soient respectueuses des enfants, ce qui, dans la situation présente, n'a pas été le cas.

La famille, n'ayant pas pu obtenir un statut de protection international, avait été invitée et obligée à quitter le pays ; où elle a vécu depuis novembre 1999. Leur fils qui parle parfaitement le luxembourgeois, fréquente régulièrement l'école depuis lors.

Les parents, dont la demande avait donc débouché sur un refus, se sont cachés. Les agents de Police ayant eu la charge d'amener la famille au centre de rétention à Findel, sont allés trouver le mineur, en lui mettant des menottes en présence de ses camarades de classe avec les lesquels il partageait sa pause avant de réintégrer le lycée à 14.00 heures, et l'ont conduit au Centre. Le jeune y a séjourné deux jours avant d'être libéré suite à une décision en référé au Tribunal administratif du 13 avril 2005.

L'ORK estime que les enfants devraient être du moins autorisés à terminer leur année scolaire avant d'être refoulés. Cette possibilité est d'ailleurs prévue dans la directive « protection temporaire » et n'a pas été transposée dans notre législation.

10.4 Recommandations sur les critères d'évaluation

Luxembourg, le 29 avril 2005

Extraits de l'avis :

Nous saluons l'intention visant à simplifier l'application des critères d'évaluation et de promotion, actuellement en vigueur.

L'introduction de la remédiation qui consiste à informer, encourager et appuyer l'élève pendant l'année scolaire et pendant les vacances en vue d'un rattrapage de certaines compétences lui faisant défaut, est très appréciée par le comité. Cette idée d'accompagnement déchargera les parents et offrira plus d'égalités de chances. Pour être efficace, la remédiation devra être appliquée de façon individuelle à chaque élève et devra être obligatoire dans tous les lycées secondaire technique et secondaire.

Il est primordial de maintenir la possibilité de compenser des faiblesses par des performances plus élevées. Nous saluons que les modalités de la compensation prévues dans le document de réflexion, ont été adaptées et modifiées en faveur des élèves.

S'il est vrai que le conseil de classe est le mieux placé pour orienter l'élève, tout en fondant sa décision sur une appréciation globale de ses performances, il va de soi que l'opinion du jeune devra être considérée et prise en compte.

L'orientation lors du passage de la classe de 4e en 3e et de la classe de 9e en 10e sera décidée par le Conseil de classe. Si l'élève risque de ne pas réussir en fin d'année, le conseil de classe en informe l'élève et les parents au plus tard à la fin du 1er semestre ou du 2e trimestre en précisant les mesures de remédiation. Cette concertation et l'implication de l'élève et de ses parents ou de son tuteur par un entretien individuel avec le régent, sont particulièrement importantes. En impliquant les élèves et les parents à un stade plus précoce dans le cheminement menant à une décision ultérieure, on peut espérer relancer ainsi la motivation en vue d'un ultime sursaut d'efforts. Cette façon d'agir évitera également le sentiment d'arbitraire que peut dégager une décision prise dans le secret du conseil de classe.

L'ORK observe que les élèves fréquentant l'enseignement secondaire technique doivent prendre une décision sur leur orientation après trois années d'études seulement alors que les élèves de l'enseignement secondaire sont confrontés à la même décision à l'issue de la 4e année. Cette disparité ne nous paraît guère justifiée. Elle complique par ailleurs le passage d'un élève de l'enseignement secondaire vers l'enseignement secondaire technique.

L'institution de la classe de transition en 10e est appréciée par notre comité, alors que l'application pratique devra être élaborée de manière plus détaillée.

Le Comité est toujours d'avis qu'une réflexion plus fondamentale devrait être menée dans un délai rapproché sur l'opportunité de maintenir le système d'évaluation des élèves. Il nous semble important d'encourager la participation orale active des élèves en classe et de ne pas limiter l'évaluation à l'écrit c'est-à-dire aux seuls aux devoirs en classe. Dans ce contexte, le Comité estime qu'un ajustement de 4 points de la note trimestrielle ou semestrielle prévu par l'instruction ministérielle du 8 avril 2002 en tant que valeur positive ou négative risquera de réserver une surprise désagréable à l'élève et à ses parents si sa note sera diminuée de 4 points.

L'attribution de notes entre 0 et 60, barème appliqué depuis des temps immémoriaux au Luxembourg, devrait être sérieusement mis en question. Ne faudrait-il pas adopter un système de notation plus simple (notes entre 1 et 5), sachant que des notes chiffrées détaillées ne font que renforcer l'impression d'arbitraire. Ce n'est que sous cette réserve que le comité entend prendre position par rapport au projet de règlement grand-ducal déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement technique et de l'enseignement secondaire.

L'ORK n'entend pas analyser tous les articles. Nous nous limiterons à vous soumettre nos réflexions par rapport aux articles suivants.

Art.2. –Bulletin

ad. art.2. 3.

Le Comité estime que l'indication de la moyenne de la classe pour chaque branche est suffisante. Si le fait de procéder à un classement peut certes stimuler les élèves doués, il peut être démotivant pour un élève plus faible de se voir attribuer les dernières places. Une appréciation de son comportement et de ses progrès sont sans doute plus fructueux et encourageants. Ce système répond aussi aux attentes des élèves plus doués.

Art.6. –Promotion

ad.art. 6.3. Compensation.

L'élève peut compenser une seule note annuelle insuffisante s'il a une moyenne générale de 36 ou 37 points : ne suffirait-il pas d'indiquer le seuil inférieur, soit 36 points ?

Art.7. –L'ajournement

ad.art.7.5

Le Comité salue cette proposition de prise en compte du travail de révision comme devoir en classe du premier trimestre ou semestre de l'année subséquente. Une bonne note et la réussite de cette épreuve constituera un départ positif de l'élève au début de l'année.

Art. 8. –La décision de promotion en classe de 4e ou en classe de 9e

2. Des consignes d'orientation dans les classes section langues A et section mathématiques B risquent d'en faire des classes d'élite. Qu'en est-il de l'élève indécis ? Pourquoi donner des indications d'une moyenne de 38 points pour les notes annuelles en langues, respectivement en mathématiques, alors que les programmes des sections C et D sont tout aussi exigeants.

3. Les critères de promotion pour suivre la 10e après la 9e théorique sont toujours très élevés (moyenne de 38 par rapport à celle de 40 points appliquée jusqu'en 2005) : le comité avait déjà signalé dans son avis du 10 juillet 2003 que de nombreux élèves ne développent leurs intérêts et leurs capacités qu'à un âge plus avancé. Avec le système actuellement mis et maintenu en place, de nombreux métiers leur seront inaccessibles dès l'âge de 14 ans.

8. L'idée d'instituer une classe de transition en 10e peut pallier plus efficacement aux déficiences de l'élève. Il n'est pas tout à fait clair si cette possibilité ne s'applique qu'au régime professionnel.

Art.9.- Le redoublement.

Le redoublement, ultime mesure en situation d'échec, devra toujours rester l'exception.

Nous apprécions l'idée de faire bénéficier l'élève redoublant d'une grille horaire modifiée, qui lui évitera un échec dans une branche où il avait réussi. Il est raisonnable de lier la dispense à l'obligation de suivre pendant ce temps des mesures de remédiation ou de faire des travaux de révision.

Art.10. –Passerelles.

La baisse de la moyenne générale annuelle à 45 points offre à nouveau une perspective aux élèves souhaitant passer de l'enseignement secondaire technique vers l'enseignement secondaire.

.....

10.5 Recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de Genève



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.

GÉNÉRALE

CRC/C/15/Add.250

31 mars 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Trente-huitième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Observations finales: Luxembourg

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CRC/C/104/Add.5) à ses 1005^e et 1006^e séances (CRC/C/SR.1005 et 1006), tenues le 13 janvier 2005, et a adopté, à sa 1025^e séance (CRC/C/SR.1025), tenue le 28 janvier 2005, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives, ainsi que des réponses écrites détaillées à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/LUX/2), qui lui a permis de se faire une meilleure idée de la situation des enfants dans l'État partie. Il note aussi avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau.

B. Mesures de suivi entreprises et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité accueille avec satisfaction:

a) L'institution d'un médiateur par la loi du 22 août 2003;

b) La création, le 26 mai 2000, d'une institution indépendante chargée des droits de l'homme, la Commission consultative des droits de l'homme;

c) L'adoption de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité» (ORK);

d) Les mesures législatives ci-après:

i) La loi du 24 avril 2000 introduisant le crime spécifique de torture dans le Code pénal;

ii) La loi du 18 mars 2000 portant création d'un régime de protection temporaire pour les demandeurs d'asile:

iii) La loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs qui transpose en droit luxembourgeois la directive européenne 94/33CE du Conseil relatif à la protection des jeunes au travail;

iv) La loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes;

v) La loi du 31 mai 1999 ajoutant notamment un article 384 au Code pénal qui réprime expressément la pornographie infantile et prévoit la confiscation de tous les objets s'y rapportant;

e) L'engagement de cinq médiateurs interculturels originaires de pays dont proviennent les enfants demandeurs d'asile, en vue de favoriser le dialogue entre les enseignants, les parents d'élèves et les enfants.

4. Le Comité accueille également avec intérêt la ratification par l'État partie:

a) Du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 4 août 2004;

b) De la Convention de La Haye n° 33 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le 1^{er} septembre 2002;

c) De la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le 21 mars 2001;

d) Du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 8 septembre 2000.

5. Le Comité note avec satisfaction la contribution de l'État partie à la coopération économique internationale et le fait qu'il consacre plus de 0,7 % de son produit intérieur brut à l'aide publique au développement (dépassant ainsi l'objectif fixé en matière d'APD).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris des mesures et des dispositions législatives comme suite aux divers sujets de préoccupation et recommandations (CRC/C/15/Add.92) qu'il avait exprimés au moment de l'examen de son rapport initial (CRC/C/41/Add.2). Il regrette toutefois que certains de ces sujets de préoccupation et de ces recommandations n'aient pas suffisamment été pris en compte, en particulier ceux figurant aux paragraphes 23 (réserves concernant les articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention), 25 (absence de stratégie globale en faveur des enfants), 27 (emploi des expressions «enfant légitime» et «enfant illégitime» (naturel) dans le Code civil), 29 (application partielle des dispositions de l'article 7 de la Convention relatives au droit de l'enfant né par accouchement anonyme (sous x) de connaître ses parents), 31 (absence de disposition interdisant les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'accueil) et 39 (absence d'infrastructures appropriées à la détention des enfants). Le Comité note que ces éléments sont réitérés dans le présent document.

7. Le Comité invite instamment l'État partie à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations antérieures sur le rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées et pour apporter un suivi approprié aux recommandations exprimées dans les présentes observations finales concernant le deuxième rapport périodique.

Réserves

8. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas retiré ses réserves concernant les articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention.

9. Le Comité estime que les réserves concernant les articles 2, 6 et 15 n'ont pas lieu d'être et que celle concernant l'article 7, qui paraît incompatible avec l'objet et le but de la

Convention, pourrait également se révéler inutile si l'État partie appliquait la recommandation du Comité qui figure au paragraphe 29 du présent document. En conséquence, le Comité renouvelle sa recommandation antérieure à l'État partie (CRC/C/15/Add.92, par. 23) de réexaminer ses réserves en vue de leur retrait.

Plan d'action national

10. Le Comité constate le lancement, en 1996, du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants et le fait que l'État partie ait défini des priorités et se soit doté d'objectifs pour ses politiques en faveur des enfants (sur des thèmes comme la participation des enfants, le droit de l'enfant d'être informé, la toxicomanie et la violence à l'égard des enfants), mais note avec préoccupation l'absence de plan d'action national général en faveur des enfants et/ou de stratégie globale en faveur des enfants.

11. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national global en faveur des enfants visant à l'application des principes et des dispositions de la Convention et prenant en compte, en particulier, le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de mai 2002 consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants».

Coordination

12. Le Comité relève la réorganisation récente des ministères et la création d'une division chargée de la promotion des droits de l'enfant au sein du Ministère de la famille et de l'intégration, mais ne voit pas clairement si et dans quelle mesure cela a permis de coordonner comme il se doit toutes les activités publiques se rapportant à la mise en œuvre de la Convention.

13. Le Comité recommande à l'État partie de créer un organisme interministériel ou de mandater un organe administratif existant, qui aurait pour mission précise de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention, et de le doter des ressources humaines et financières nécessaires.

Structures de suivi indépendantes

14. Le Comité salue l'adoption de la loi du 25 juillet 2002 portant création du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant appelé «Ombuds-Comité», mais s'inquiète de l'insuffisance présumée des moyens humains et financiers qui lui sont alloués.

15. Compte tenu de l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant et des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, annexe), le Comité recommande à l'État partie de renforcer l'appui politique, humain et financier qu'il apporte à l'Ombuds-Comité afin de lui permettre de fonctionner efficacement.

Collecte de données

16. Le Comité considère les données statistiques comme essentielles pour le suivi et l'évaluation des progrès réalisés et des effets des politiques concernant les enfants. À cet égard, tout en notant que l'État partie a conscience de ce problème et de son effet négatif sur ses politiques, le Comité est

préoccupé du peu de données statistiques disponibles sur la situation des enfants, spécialement sur les groupes les plus vulnérables, dont les enfants migrants non accompagnés, les réfugiés séparés de leurs parents et les enfants demandeurs d'asile, ainsi que sur l'application de la Convention en ce qui concerne les enfants ayant maille à partir avec la justice.

17. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer ses actions visant à mettre en place un système global de collecte de données comparatives et ventilées sur la Convention. Ces données devraient concerner tous les enfants âgés de moins de 18 ans et être ventilées par groupes d'enfants nécessitant une protection particulière. L'État partie devrait en outre mettre en place des indicateurs pour suivre et évaluer efficacement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et pour évaluer les effets des politiques touchant les enfants.

2. Principes généraux

Non-discrimination

18. Le Comité prend note avec satisfaction des divers programmes visant à lutter contre la discrimination, notamment l'engagement de médiateurs interculturels originaires de pays dont proviennent les enfants des demandeurs d'asile, mais est préoccupé par les disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice de leurs droits par les enfants appartenant à des groupes vulnérables, comme les enfants handicapés, réfugiés et demandeurs d'asile.

19. Le Comité est également préoccupé par les attitudes discriminatoires et l'émergence de racisme, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'égard de la communauté musulmane et d'autres minorités ainsi que par leurs effets sur les enfants appartenant à ces groupes.

20. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à l'application des lois existantes qui garantissent le principe de non-discrimination et le strict respect de l'article 2 de la Convention, et d'adopter une stratégie volontariste et globale pour éradiquer la discrimination pour quelque motif que ce soit à l'égard de tous les groupes vulnérables.

21. Le Comité demande en outre que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention mis en chantier par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu également de l'Observation générale n° 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation.

22. Le Comité se félicite d'apprendre que l'État partie envisage de supprimer de sa législation toute description de l'enfant né hors mariage susceptible d'avoir une connotation négative ou discriminatoire.

23. Le Comité invite l'État partie à procéder à cette modification dès que possible.

Intérêt supérieur de l'enfant

24. En ce qui concerne les indications de l'État partie selon lesquelles la loi du 25 juillet 2002 constituait le premier texte législatif mentionnant expressément le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité s'inquiète de l'intégration limitée de ce concept dans les politiques et la législation de l'État partie.

25. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses actions visant à faire en sorte que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit compris et intégré comme il se doit dans toutes les dispositions légales, dans les décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services touchant les enfants.**

Respect des opinions de l'enfant

26. Le Comité note qu'à certains égards, les opinions de l'enfant ne sont pas pleinement prises en considération par l'État partie et que le principe général, tel qu'il est énoncé à l'article 12 de la Convention, n'est pas totalement respecté au sein de la famille, dans les établissements scolaires et autres institutions.

27. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à œuvrer, au sein de la famille, dans les établissements scolaires et autres institutions, ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, au respect des opinions de l'enfant et à sa participation dans tous les domaines qui ont un effet sur lui, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention. Il encourage également l'État partie à donner des informations d'ordre éducatif aux parents, enseignants et directeurs d'établissement scolaire, ainsi qu'aux agents administratifs de l'État, aux autorités judiciaires, aux enfants eux-mêmes et à la société en général, afin de créer un environnement stimulant dans le cadre duquel l'enfant peut exprimer librement ses opinions.**

3. Droits et libertés civils

Accouchement anonyme et préservation de l'identité

28. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants nés par accouchement anonyme (sous x) n'ont pas le droit, dans la mesure du possible, de connaître leurs parents et note avec intérêt la proposition de la Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé qui semble proposer des améliorations importantes dans ce domaine.

29. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et éliminer la pratique de l'accouchement dit anonyme. Si cette pratique devait se poursuivre, il appartiendrait à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour que toutes les informations sur les parents soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de son père et/ou de sa mère.**

Accès à une information appropriée

30. Le Comité apprécie les mesures prises par l'État partie pour prévenir et combattre la pédopornographie sur Internet, ainsi que l'introduction dans le Code pénal de l'article 384 qui sanctionne la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, mais demeure préoccupé par l'exposition des enfants à la violence, au racisme et à la pornographie, en particulier par le biais d'Internet.

31. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher efficacement les enfants d'être exposés à la violence, au racisme et à la pornographie par le truchement de la téléphonie mobile, des films et jeux vidéo et d'autres technologies, notamment d'Internet. Le Comité suggère également à l'État partie de**

mettre en place des programmes et des stratégies visant à faire de la téléphonie mobile, des publicités vidéo et d'Internet des moyens de sensibiliser les enfants comme les parents aux informations et aux matériels préjudiciables au bien-être de l'enfant.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

32. Le Comité prend acte de l'adoption de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socioéducatif de l'État, qui réduit de 20 à 10 jours la durée maximum de la sanction disciplinaire qui consiste à placer en isolement une personne âgée de moins de 18 ans et permet à un mineur de faire appel à un juge pour enfants, mais demeure gravement préoccupé par le recours à l'isolement et sa durée et par les dispositions très dures qui privent l'enfant de presque tout contact avec le monde extérieur et d'activité de plein air.

33. Le Comité recommande à l'État partie de concevoir et d'appliquer des sanctions disciplinaires alternatives afin d'éviter le plus possible le recours à l'isolement, de réduire davantage la durée de cet isolement et d'améliorer les conditions de détention, en permettant notamment aux mineurs de rester à l'air libre au moins une heure par jour et en leur donnant accès à des équipements récréatifs. En outre, le Comité invite l'État partie à intégrer, dans son prochain rapport périodique, des informations spécifiques et détaillées sur le recours à l'isolement et sur les conditions dans lesquelles il est pratiqué.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilités parentales

34. Le Comité s'inquiète de ce que les parents perdent automatiquement leur autorité parentale sur leurs enfants dès lors que ces derniers sont placés en famille ou en foyer d'accueil par la justice, sans que semble véritablement se poser la question de savoir si l'automatisme d'une telle mesure sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles, y compris revoir sa législation actuelle, pour protéger comme il se doit les droits des parents et les relations parents enfant et pour que le transfert de l'autorité parentale n'ait lieu que dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Examen périodique du placement

36. Le Comité constate que les placements sont réexaminés tous les trois ans et que les juges de la jeunesse rendent fréquemment visite aux mineurs placés en institution, mais est préoccupé par le fait que les décisions visant à placer les jeunes dans des «centres ouverts» (centres socioéducatifs de l'État) ou dans des «centres fermés» (prison de Luxembourg) soient prises pour des périodes indéterminées et que les intervalles entre leurs réexamens soient très longs.

37. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une règle selon laquelle le placement des enfants en famille ou en foyer d'accueil ne peut être décidé que pour une période déterminée, par exemple pour un an, avec possibilité de prolongation pour une autre période déterminée, et qui prévoirait un examen périodique des conditions de placement et de sa nécessité.

Violence, sévices, abandon moral et maltraitance

38. Le Comité demeure toujours préoccupé par l'absence de législation interdisant expressément les châtiments corporels au sein de la famille et par le fait que cette pratique semble largement acceptée par la société.

39. Le Comité, réitérant ses recommandations antérieures, prie instamment l'État partie d'introduire dans sa législation une disposition interdisant expressément les châtiments corporels au sein de la famille et de renforcer ses actions visant à sensibiliser les parents et les personnes qui subviennent aux besoins des enfants à d'autres formes de discipline non violentes.

40. Le Comité s'inquiète du nombre de cas présumés de sévices sexuels sur enfant.

41. À la lumière de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mener une étude sur la violence, plus particulièrement sur les sévices et la violence sexuels, afin d'évaluer l'étendue, les causes, la portée et la nature de ces pratiques. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer les mesures visant à s'attaquer au problème de la maltraitance des enfants au sein de la famille et de veiller à la prévention et à la dénonciation en temps utile des cas de violence à l'égard des enfants, et à ce que leurs auteurs soient poursuivis.

5. Santé et bien-être

42. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre très élevé de décès d'enfants dans des accidents de la circulation malgré les mesures prises par l'État partie.

43. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer autant que faire se peut ses actions visant à réduire le nombre d'enfants victimes d'accidents de la circulation, notamment en sensibilisant le public par des campagnes d'éducation.

44. Le Comité constate avec préoccupation le nombre élevé de suicides d'adolescents dans l'État partie. Il se félicite de la création récente d'une unité psychiatrique pour enfants au sein d'une structure hospitalière, mais déplore que de nombreux enfants du Luxembourg soient pris en charge dans des institutions proposant une aide psychiatrique aux mineurs dans les pays limitrophes – en Allemagne, en France ou en Belgique – en raison de l'absence de système de soins approprié au Luxembourg dont il est fait état, en particulier en ce qui concerne la pédopsychiatrie.

45. Le Comité recommande à l'État partie de s'appuyer sur les résultats de l'étude globale entreprise récemment sur la question du suicide des jeunes pour élaborer des politiques et des programmes de santé pour les adolescents. Il recommande également à l'État partie de continuer à améliorer la qualité et à renforcer les capacités en matière de pédopsychiatrie dans le pays, en s'intéressant particulièrement aux dispositions concernant la santé mentale, tant préventives que curatives.

46. Le Comité prend note avec satisfaction des actions entreprises dans ce domaine par la Division de la médecine préventive, mais est très préoccupé par l'abus d'alcool chez les jeunes.

47. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques sanitaires au bénéfice des adolescents et de renforcer le programme d'éducation à la santé dans les écoles, en insistant particulièrement sur la consommation d'alcool par les jeunes.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

48. Le Comité est préoccupé du fait que de nombreux enfants fréquentent des écoles dans les pays voisins, apparemment en raison de la faiblesse du système scolaire dans l'État partie. Le Comité s'inquiète également des informations selon lesquelles il n'existe au Luxembourg qu'un nombre limité d'établissements éducatifs pour les enfants qui présentent des troubles du comportement et/ou des difficultés d'apprentissage et qu'il soit arrivé que de tels enfants soient exclus du système scolaire ordinaire et placés dans des établissements destinés aux enfants handicapés mentaux et physiques.

49. Le Comité invite l'État partie à améliorer et/ou à développer les structures et les possibilités d'éducation sur son territoire. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique consistant à placer les enfants présentant des difficultés d'apprentissage et/ou des problèmes de comportement dans des établissements destinés aux enfants handicapés mentaux et physiques.

50. Le Comité constate avec satisfaction que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile ont gratuitement accès au système éducatif au Luxembourg et que le Ministère de l'éducation a engagé des médiateurs interculturels pour faciliter l'intégration des étrangers dans ce système. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le nombre élevé d'enfants étrangers (plus de 40 % de la population scolaire) souvent désavantagés par le programme éducatif et les méthodes d'enseignement au Luxembourg, notamment pour des problèmes de langue.

51. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager toutes les mesures possibles pour que les enfants étrangers et les enfants des demandeurs d'asile puissent bénéficier d'un accès égal au même niveau de prestations dans le domaine de l'éducation. Le Comité invite également l'État partie à veiller à ce que la langue ne devienne pas un obstacle dans l'éducation et recommande de prendre toute initiative, y compris des cours de soutien, susceptible d'aider les enfants à apprendre les langues qu'il leur est nécessaire de connaître.

7. Mesures de protection spéciales

Enfants demandeurs d'asile non accompagnés et séparés de leurs parents

52. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés et séparés de leurs parents sont essentiellement logés dans des centres d'accueil ordinaires avec les adultes demandeurs d'asile et par le manque de familles d'accueil, de centres d'accueil spécialisés et de personnel qualifié pour s'occuper des enfants demandeurs d'asile.

53. Le Comité s'inquiète en outre de la durée excessive des procédures d'asile et de ce que, en principe, les enfants séparés de leurs parents accueillis sur le territoire luxembourgeois ne bénéficient pas des possibilités de regroupement familial. Il note également avec préoccupation l'absence de données statistiques pertinentes en ce qui concerne l'enregistrement des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents.

54. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accueil approprié des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents qui demandent l'asile au Luxembourg. En particulier, l'État partie devrait notamment:

a) Traiter la question des droits de ces enfants à une protection et à une assistance spéciales;

b) **Organiser leur encadrement par des personnes qualifiées chargées de veiller à leur bien-être physique et psychologique;**

c) **Faire en sorte que puissent s'instaurer des relations de soins et d'attention appropriés, par exemple par le placement en famille d'accueil ou dans des structures d'accueil spécialement destinées aux enfants;**

d) **Réduire la durée des procédures de demande d'asile pour les enfants et traiter les demandes de regroupement familial présentées par un enfant ou par ses parents dans un esprit positif, avec humanité et rapidité, à la lumière de l'article 10 de la Convention;**

e) **Fournir des données statistiques sur l'enregistrement des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents.**

Abus de substances

55. Le Comité est préoccupé par l'importance de l'utilisation de drogues et de substances illicites par les adolescents et constate les difficultés qu'à l'État partie à faire face à ce phénomène.

56. **Le Comité recommande à l'État partie de mener une étude pour analyser attentivement les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que ses liens éventuels avec les comportements violents et le taux élevé de suicide chez les adolescents dans le pays. Il recommande en outre à l'État partie d'utiliser les résultats de cette étude pour renforcer ces actions de prévention en matière d'utilisation de drogues et de substances illicites.**

Exploitation à des fins sexuelles et traite

57. Le Comité se félicite des nombreuses mesures, notamment législatives, prises par l'État partie pour lutter contre le problème de l'exploitation à des fins sexuelles, de la traite des êtres humains et de la pornographie mettant en scène des enfants et sensibiliser le public, mais est préoccupé par les conditions de travail des femmes et des filles arrivant au Luxembourg pour travailler dans le monde du spectacle qui sont susceptibles de les exposer aux risques de prostitution et de traite.

58. **À la lumière de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer ses actions visant à repérer, prévenir et combattre la traite des enfants aux fins notamment d'exploitation sexuelle, en procédant entre autres à des études pour évaluer la nature et l'ampleur du problème et en consacrant suffisamment de ressources à le résoudre.**

59. L'État partie est invité à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. L'État partie est invité en outre à devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Administration de la justice pour mineurs

60. Le Comité prend acte des mesures positives prises par l'État partie grâce à l'adoption récente de la loi du 16 juin 2004, mais demeure néanmoins préoccupé par:

a) Le placement des mineurs dans des centres de détention pour adultes, qui engendre de fréquents contacts entre les deux groupes (même s'ils occupent des cellules séparées);

b) Le fait que les mineurs en situation de conflit avec la loi et ceux qui présentent des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux soient placés dans les mêmes structures;

c) Le fait que les mineurs âgés de 16 à 18 ans puissent être présentés devant des juridictions ordinaires et jugés comme des adultes pour des infractions particulièrement graves;

d) Le placement à l'isolement de mineurs (voir par. 32 et 33 ci-dessus).

61. Le Comité réitère à l'État partie sa recommandation antérieure de mettre pleinement en place un système d'administration de la justice pour mineurs qui soit conforme aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40 ainsi qu'à d'autres normes adoptées par les Nations Unies dans ce domaine, notamment l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, ainsi que les recommandations qu'il avait faites lors de sa journée de débat général sur l'administration de la justice des mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238). À cet égard, le Comité recommande à l'État partie, en particulier:

a) **De créer des structures de détention séparées pour les mineurs;**

b) **De prendre des mesures pour prévenir et réduire le recours à la détention provisoire et à d'autres formes de détention et de faire en sorte que cette détention soit la plus brève possible, notamment en concevant et en retenant d'autres solutions, comme par exemple les peines de travail d'intérêt général ou encore des mécanismes de justice réparatrice;**

c) **De bien séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux;**

d) **D'éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes;**

e) **De mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs.**

8. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention

62. Le Comité se réjouit d'apprendre que l'État partie prend les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

63. Le Comité recommande à l'État partie d'achever cette procédure dès que possible afin qu'il devienne partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

9. Suivi et diffusion de la documentation

Suivi

64. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les faisant parvenir aux membres du Conseil des ministres, du Cabinet ou de tout autre organe analogue,

au Parlement et aux autorités et au Parlement des provinces ou des États, le cas échéant, afin qu'elles soient dûment examinées et suivies d'effet.

Diffusion de la documentation

65. Le Comité recommande également à l'État partie de diffuser largement, y compris mais non exclusivement par Internet, son deuxième rapport périodique et ses réponses écrites, ainsi que les recommandations du Comité s'y rapportant (observations finales) auprès du grand public, des organisations de la société civile, des groupes de jeunes et des enfants, afin de créer des échanges et de les sensibiliser aux dispositions de la Convention, à son application et à son suivi.

10. Prochain rapport

66. Le Comité souligne l'importance d'une pratique en matière de présentation des rapports qui soit pleinement conforme avec les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. À cet égard, le Comité rappelle combien il est important que les États parties présentent périodiquement des rapports, en temps opportun. Le Comité reconnaît les difficultés qu'éprouvent certains États parties à ce faire. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à se mettre à jour avec ses obligations de présentation de rapports et respecter totalement la Convention, le Comité invite l'État partie à lui présenter ses troisième et quatrième rapports en un seul pour le 5 avril 2010, soit 18 mois avant la date d'échéance du quatrième rapport. Ce rapport ne devra pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit. »